



CANADA

Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14-15

*Proceedings of the Standing
Joint Committee for the*

SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairs:

The Honourable Senator DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, M.P.

Thursday, March 12, 2015

Issue No. 18

Nineteenth meeting:

Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014-2015

*Délibérations du Comité
mixte permanent d'*

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidentes :

L'honorable sénatrice DENISE BATTERS
CHRIS CHARLTON, députée

Le jeudi 12 mars 2015

Fascicule n^o 18

Dix-neuvième réunion :

La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE
SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Denise Batters

Joint Chair: Chris Charlton, M.P.

Vice-Chair: Garry Breitkreuz, M.P.

Vice-Chair: Mauril Bélanger, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Céline Hervieux-Payette, P.C.	Wilfred P. Moore
Thomas Johnson McInnis	Bob Runciman
Don Meredith	David Smith, P.C. (<i>Cobourg</i>)

Representing the House of Commons:

Members:

Dan Albas	Jim Hillyer
Rob Anders	Anne Minh-Thu Quach
Paulina Ayala	François Pilon
Mauril Bélanger	Brian Storseth
Patrick Brown	Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Meredith replaced the Honourable Senator Stewart Olsen (*February 26, 2015*).

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente : L'honorable sénatrice Denise Batters

Coprésidente : Chris Charlton, députée

Vice-président : Garry Breitkreuz, député

Vice-président : Mauril Bélanger, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Céline Hervieux-Payette, C.P.	Wilfred P. Moore
Thomas Johnson McInnis	Bob Runciman
Don Meredith	David Smith, C.P. (<i>Cobourg</i>)

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Dan Albas	Jim Hillyer
Rob Anders	Anne Minh-Thu Quach
Paulina Ayala	François Pilon
Mauril Bélanger	Brian Storseth
Patrick Brown	Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Meredith a remplacé l'honorable sénatrice Stewart Olsen (*le 26 février 2015*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, March 12, 2015
(19)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:33 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the joint chairs, the Honourable Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Batters, McInnis, Meredith, Moore, Runciman and Smith, P.C. (*Cobourg*) (6).

Representing the House of Commons: Dan Albas, Rob Anders, Mauril Bélanger, Ray Boughen, John Carmichael, Chris Charlton, Corneliu Chisu, François Pilon, Anne Minh-Thu Quach, Djaouida Sellah and Maurice Vellacott (11).

Also present: David Chandonnet, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel and Shawn Abel, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee considered a draft budget.

Mr. Dan Albas moved:

That the following budget application for the fiscal year ending March 31, 2016 in the amount of \$10,000 (Senate portion - \$3,000, House of Commons portion - \$7,000) be approved for submission to the Senate Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration with a request for funding of the Senate portion in the amount of \$3,000 for General Expenses.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 8:35 a.m., the committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/2013-64 — Regulations Amending the Employment Insurance Regulations, the committee began its consideration of a draft report.

The Honourable Senator Runciman moved:

That the report be adopted.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 12 mars 2015
(19)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 33, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénatrice Denise Batters et de Mme Chris Charlton (*coprésidentes*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Batters, McInnis, Meredith, Moore, Runciman et Smith, C.P. (*Cobourg*) (6).

Représentants la Chambre des communes : Dan Albas, Rob Anders, Mauril Bélanger, Ray Boughen, John Carmichael, Chris Charlton, Corneliu Chisu, François Pilon, Anne Minh-Thu Quach, Djaouida Sellah et Maurice Vellacott (11).

Également présents : David Chandonnet, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, et Shawn Abel, conseiller juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité examine une ébauche de budget.

M. Dan Albas propose :

Que la demande de budget suivante, d'un montant de 10 000 \$ (part du Sénat : 3 000 \$; part de la Chambre des communes : 7 000 \$), pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, soit approuvée et soumise au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, la demande de fonds pour la part du Sénat d'un montant de 3 000 \$ ayant trait à des dépenses générales.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 8 h 35, le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui prévoit que :

Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

Au sujet du DORS/2013-64 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi, le comité entreprend son étude d'une ébauche de rapport.

L'honorable sénateur Runciman propose :

Que le rapport soit adopté.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

In the matter of SOR/2014-17 — Regulations Amending the Collision Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2008-124 — Bowie Seamount Marine Protected Area Regulations:

Mr. Mauril Bélanger moved:

That the joint chairs invite Tiffany Caron, Director, Legislative and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada to appear before the committee.

After debate, the question being put on the motion, it was negatived on the following vote:

YEAS

Mauril Bélanger, François Pilon, Anne Minh-Thu Quach — 3

NAYS

The Honourable Senators: McInnis, Meredith, Moore, Ruciman, Smith (*Cobourg*), Dan Albas, Rob Anders, John Carmichael, Corneliu Chisu, Ray Boughan, Maurice Vellacott — 11

ABSTENTIONS

The Honourable Senator Batters

Chris Charlton — 2

The Honourable Senator Ruciman moved:

That the joint chairs correspond with the Minister of Fisheries and Oceans with respect to certain comments made by the committee.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

In the matter of SOR/2009-90 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SI/2012-37 — Order Amending the Canadian Passport Order, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

At 9:09 a.m., Ms. Sellah replaced Ms. Ayala as a member of the committee.

In the matter of SOR/2013-28 — Regulations Amending the Railway Interswitching and Regulations; and SOR/2013-207 — Regulations Amending the Railway Interswitching Regulations, it was agreed that the file be closed.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

En ce qui concerne le DORS/2014-17 — Règlement modifiant le Règlement sur les abordages, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2008-124 — Règlement sur la zone de protection marine du mont sous-marin Bowie :

M. Mauril Bélanger propose :

Que les coprésidents invitent Mme Tiffany Caron, directrice, Affaires législatives et réglementaires, Pêches et Océans Canada, à comparaître devant le comité.

Après débat, la motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

POUR

Mauril Bélanger, François Pilon, Anne Minh-Thu Quach — 3

CONTRE

Les honorables sénateurs McInnis, Meredith, Moore, Ruciman, Smith (*Cobourg*), Dan Albas, Rob Anders, John Carmichael, Corneliu Chisu, Ray Boughan, Maurice Vellacott — 11

ABSTENTIONS

L'honorable sénatrice Batters

Chris Charlton — 2

L'honorable sénateur Ruciman propose :

Que les coprésidents écrivent à la ministre des Pêches et des Océans pour lui transmettre certaines observations du comité.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

En ce qui concerne le DORS/2009-90 — Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du TR/2012-37 — Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

À 9 h 9, Mme Sellah remplace Mme Ayala au sein du comité.

Concernant le DORS/2013-28 — Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire; et le DORS/2013-207 — Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire, il est convenu de clore le dossier.

In the matter of SOR/2008-180 — Principal Protected Notes Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-257 — Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations, it was agreed that counsel to the committee communicate with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2011-98 — Deposit Type Instruments Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2011-99 — Registered Products Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-280 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, II and IV to VII), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/78-830 — Wood Buffalo National Park Game Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2005-178 — Cigarette Ignition Propensity Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2005-247 — New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers), it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2011-294 — Regulations Amending the Environmental Emergency Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2013-125 — Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the the Royal Canadian Mounted Police with respect to certain comments made by the committee.

Pour ce qui est du DORS/2008-180 — Règlement sur les billets à capital protégé, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2009-257 — Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2011-98 — Règlement sur les instruments de type dépôt, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2011-99 — Règlement sur les produits enregistrés, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2009-280 — Règlement modifiant le Règlement sur l'aviation canadien (Parties I, II et IV à VII), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/78-830 — Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2005-178 — Règlements sur le potentiel incendiaire des cigarettes, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Pour ce qui est du DORS/2005-247 — Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères), il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui a trait au DORS/2011-294 — Règlement modifiant le Règlement sur les urgences environnementales, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le DORS/2013-125 — Règlement modifiant le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Gendarmerie royale du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2009-166 — Regulations Amending the Contraventions Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Justice with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-181 — Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Public Safety Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2014-239 — Order Amending the Export Control List, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2014-305 — Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SOR/95-279 — Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law;

SOR/2008-266 — Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations;

SOR/2009-200 — CEFTA Tariff Preference Regulations;

SOR/2010-206 — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law;

SOR/2010-234 — Policyholders Disclosure Regulations;

SOR/2011-81 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations;

SOR/2012-194 — Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations;

SOR/2012-244 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations;

SOR/2013-160 — Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya;

SOR/2013-184 — Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal);

SOR/2013-215 — CEFTA Verification of Origin of Imported Goods Regulations;

Au sujet du DORS/2009-166 — Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de la Justice pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2013-181 — Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Sécurité publique Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2014-239 — Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Pour ce qui est du DORS/2014-305 — Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent la situation à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

DORS/95-279 — Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie;

DORS/2008-266 — Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations;

DORS/2009-200 — Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCA);

DORS/2010-206 — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie;

DORS/2010-234 — Règlement sur les communications aux souscripteurs;

DORS/2011-81 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues;

DORS/2012-194 — Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion;

DORS/2012-244 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

DORS/2013-160 — Règlement modifiant le Règlement sur l'application des résolutions des Nations unies sur la Libye;

DORS/2013-184 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau);

DORS/2013-215 — Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises importées (ALÉCA);

SOR/2013-224 — Regulations Amending the Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations;

SOR/2013-237 — Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations;

SOR/2014-45 — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law;

SOR/2014-54 — Emergency Order Amending the Emergency Order for the Protection of the Greater Sage-Grouse;

SOR/2014-59 — Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order;

SOR/2014-61 — Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order;

SOR/2014-84 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations;

SOR/2014-122 — Regulations Amending the Firearms Licences Regulations; and

SOR/2014-185 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (2015 Pan American and Parapan American Games).

At 9:45 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2013-224 — Règlement modifiant le Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente;

DORS/2013-237 — Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations;

DORS/2014-45 — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts;

DORS/2014-54 — Décret d'urgence modifiant le Décret d'urgence visant la protection du tétras des armoises;

DORS/2014-59 — Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Russie);

DORS/2014-61 — Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Ukraine);

DORS/2014-84 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

DORS/2014-122 — Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu;

DORS/2014-185 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015).

À 9 h 45, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier suppléant du comité (Sénat),

Daniel Charbonneau

Acting Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, March 12, 2015

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:33 a.m. for the review of statutory instruments; and to consider a draft budget.

Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton (*Joint Chairs*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Ms. Charlton): The first item before us today is the committee's budget, which I think has been circulated to all members. I need a motion to adopt the budget, and I will entertain any discussion.

Mr. Albas has moved the adoption. Are there any questions or concerns about the budget? Can we adopt the budget?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-64 — REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 1 on our agenda is under the heading "Special Agenda Item." Members of the committee will recall that this draft report arises out of the committee's concern that too often subordinate legislation uses qualifiers that require action within a time frame that is either vague or subjective. The Employment Insurance Regulations serve as a useful example in that regard. We had asked counsel to draft a report for us.

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: That's correct. It's the draft report that members have before them. Of course, the difficulty with these vague sorts of terms is that they increase the likelihood that citizens will have to undertake the time and expense of going to court to determine the exact nature of their rights. The draft report basically ends with a conclusion that while there may be situations in which reliance on these sorts of terms could be justified, best practice would dictate that the use should be strictly limited and avoided whenever possible.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Are there any comments on the draft?

Senator Runciman: Could counsel remind us of the history around this and what we're trying to do with the message we're to send and to whom it will be directed?

Mr. Bernhardt: Generally, it will be directed to the people who are responsible for drafting federal regulations.

In this particular instance, the jumping off point was section 79 of the Employment Insurance Regulations, which contained such a provision: that a decision on a request for reconsideration must be rendered without delay. The committee determined that

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 12 mars 2015

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 33, pour examiner des textes réglementaires et étudier un projet de budget.

La sénatrice Denise Batters et Mme Chris Charlton (*coprésidentes*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

La coprésidente (Mme Charlton) : Le premier point dont nous sommes saisis aujourd'hui est le budget du comité, et je crois que nous l'avons distribué à tous les membres. J'ai besoin d'une motion pour adopter le budget, et nous pourrions en discuter.

M. Albas a proposé de l'adopter. Y a-t-il des questions ou des commentaires concernant le budget? Pouvons-nous adopter le budget?

Des voix : D'accord.

DORS/2013-64 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point 1 à l'ordre du jour se trouve sous la rubrique « Article spécial à l'ordre du jour ». Les membres du comité se rappelleront que la présente ébauche de rapport découle d'une préoccupation du comité, à savoir que trop souvent la législation subordonnée utilise des qualificatifs qui exigent une action dans un délai exprimé de façon vague ou subjective. Le Règlement sur l'assurance-emploi en est un bon exemple. Nous avons demandé au conseiller juridique de rédiger une ébauche de rapport pour nous.

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : C'est exact. Il s'agit de l'ébauche de rapport que les membres ont devant eux. Évidemment, la difficulté qu'entraîne une telle terminologie vague, c'est que les citoyens sont plus susceptibles de devoir consacrer du temps et engager des frais pour demander aux tribunaux de déterminer la nature exacte de leurs droits. Voici en gros la conclusion de l'ébauche de rapport. Bien qu'il puisse y avoir des situations où l'usage de ces termes soit justifié, les pratiques exemplaires en la matière veulent qu'un tel emploi soit strictement limité et évité dans la mesure du possible.

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il des commentaires sur l'ébauche?

Le sénateur Runciman : Le conseiller juridique pourrait-il nous rappeler l'historique de ce dossier, ce que nous essayons d'accomplir avec le message que nous enverrons et la personne à laquelle ce sera destiné?

M. Bernhardt : Normalement, le message devrait être destiné aux gens chargés de l'élaboration des règlements fédéraux.

Dans le cas présent, l'élément déclencheur était l'article 79 du Règlement sur l'assurance-emploi, qui contenait une telle disposition, à savoir qu'une décision à l'égard d'une demande de révision doit être rendue sans délai. À la suite de l'examen des

“without delay” in this case, looking at the authorities and the various judicial decisions on point meant “as soon as reasonably possible within the particular circumstances,” which is the common-law test in any event for requiring any public official to carry out an action. The committee was unsuccessful in this particular instance in persuading the regulation maker that the reference was unnecessary.

Given that these sorts of terms are encountered quite frequently, it was then the committee’s idea to set out some general principles that perhaps could guide drafters, or that the drafters could bear in mind when preparing regulations, which might be useful and also give the committee a general statement of its position that could be used when these things come up in the future.

Senator Runciman: You have done a good job on the report. I wonder how the drafters are to be made aware of the report. What’s the process?

Mr. Bernhardt: That is an interesting point. One would hope that they’re monitoring the views of this committee, but if members wish to be absolutely sure, a copy could be sent to the Minister of Justice with the request that the committee’s views be passed on to the legislative drafters.

Senator Runciman: I move adoption of the report and that we follow counsel’s advice.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Thank you.

Mr. Bélanger: I had a question along the same lines. Is there a reason that there is no recommendation? I have read it. There could be a recommendation to the effect that this report be circulated to all drafters in each department so that they’re aware of the principles at stake here.

Mr. Bernhardt: I suppose other than the fact that we were not instructed to prepare a specific recommendation, I think there is a conclusion that effectively makes a recommendation. It is not stated as such, but as always we’re in the hands of members if there’s a wish to structure it in that way.

Mr. Bélanger: Can I be clear on where you are asking it to be sent and to whom?

Senator Runciman: It could be sent to the Minister of Justice with a request that it be circulated to the drafters. I certainly agree with the report’s recommendation.

Mr. Bélanger: Thank you. I agree.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-17 — REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS

pouvoirs et des diverses décisions judiciaires à ce sujet, le comité a déterminé que « sans délai » signifiait ici « dans les meilleurs délais possible », à savoir un critère de common law pour exhorter un fonctionnaire à agir. Le comité n’a pas réussi à cet égard à persuader l’autorité réglementaire de l’inutilité de cette mention.

Étant donné que de telles expressions sont très fréquentes, le comité a ensuite eu l’idée d’établir des principes généraux qui pourraient guider les rédacteurs ou des principes dont les rédacteurs pourraient tenir compte lors de la rédaction de règlements. Cela pourrait être utile et aussi servir de déclaration générale de la position du comité qui pourrait être utilisée, lorsque de telles situations se produiront à l’avenir.

Le sénateur Runciman : Vous avez fait de l’excellent travail quant au rapport. Comment les rédacteurs sont-ils mis au courant du rapport? Quel est le processus?

M. Bernhardt : C’est un point intéressant. Nous espérons que les rédacteurs se tiennent au courant des opinions du comité. Néanmoins, si les membres souhaitent en être absolument certains, une copie pourrait être envoyée au ministre de la Justice, et le comité pourrait demander que ses points de vue soient communiqués aux rédacteurs législatifs.

Le sénateur Runciman : Je propose d’adopter le rapport et de suivre le conseil du conseiller juridique.

La coprésidente (Mme Charlton) : Merci.

M. Bélanger : J’avais une question dans la même veine. Y a-t-il une raison pour laquelle il n’y a pas de recommandation? J’ai lu l’ébauche. Nous pourrions faire une recommandation, à savoir de distribuer ce rapport à tous les rédacteurs de tous les ministères pour qu’ils soient au courant des principes qui sont en cause ici.

M. Bernhardt : Le comité ne nous avait pas demandé de préparer une recommandation, mais je crois que la conclusion se veut en fait une recommandation. Ce n’est pas présenté comme tel, mais nous sommes, comme toujours, disposés à le faire, si vous souhaitez le structurer ainsi.

M. Bélanger : Pourrais-je avoir des précisions concernant l’endroit et la personne auxquels vous demandez d’envoyer le tout?

Le sénateur Runciman : Le rapport pourrait être envoyé au ministre de la Justice, et nous pourrions demander que le rapport soit communiqué aux rédacteurs. Je suis tout à fait d’accord avec la recommandation du rapport.

M. Bélanger : Merci. Je suis d’accord.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2014-17 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

The Joint Chair (Ms. Charlton): Item 2 on our agenda is under “Letters To and From Ministers.” This is a very polite acknowledgment by the Minister of Transport that our letter, which expressed our belief that the department’s approach while satisfactory was unduly convoluted, has been noted.

[Translation]

Mr. Bernhardt: On December 5, the joint chairs wrote to the Minister of Transport regarding certain provisions that set out word for word the text of provisions of the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, including a statement explaining how each of the provisions should be adapted to the Canadian context.

The joint chairs indicated that the committee considers this an unusual approach to a set of particular circumstances, rather than constituting a precedent for regulations implementing international agreements and conventions more generally.

The joint chairs also noted that the amendments to SOR/2014-17 followed up on various questions which had been raised. The minister acknowledged receiving the letter. The file can now be closed.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-124 — BOWIE SEAMOUNT MARINE PROTECTED AREA REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix A, p. 18A:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 3 under “Reply Unsatisfactory.” Despite five attempts to get an update, the committee has received no reply on a status update on the department consultations about the marine protected area.

[Translation]

Mr. Bélanger: Do you know if that person is still in the position in question?

Mr. Bernhardt: Yes.

Mr. Bélanger: Over the past two years, there has been no reply to our five letters, I believe?

Mr. Bernhardt: Yes, there were five letters in total.

Mr. Bélanger: I think this might be a very good opportunity to invite Ms. Caron to come to testify before the committee. I am going to move, Madam Chair, that we invite Ms. Caron to come and testify before the committee.

La coprésidente (Mme Charlton) : Le point 2 à l’ordre du jour se trouve sous la rubrique « Échange de lettres avec les ministres ». Il s’agit d’un accusé de réception très poli provenant de la ministre des Transports au sujet de notre lettre, dans laquelle nous avons fait savoir que l’approche du ministère était indûment alambiquée, mais satisfaisante.

[Français]

M. Bernhardt : Le 5 décembre, les coprésidentes ont écrit au ministre des Transports au sujet de certaines dispositions qui reprennent mot à mot les dispositions de la Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer et qui sont suivies d’un énoncé expliquant comment chacune des dispositions doit être adaptée au contexte canadien.

Les coprésidentes ont signalé que le comité considère que l’approche adoptée dans ce cas représente une solution unique à un ensemble de circonstances particulières plutôt qu’un précédent en matière de règlements d’application d’ententes et de conventions internationales en général.

Les coprésidentes ont aussi constaté que les modifications apportées au DORS/2014-17 donnaient suite à diverses questions qui ont été soulevées. Le ministre reconnaît la réception de la lettre. On peut maintenant fermer le dossier.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2008-124 — RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DU MONT SOUS-MARIN BOWIE

(Le texte des documents figure à l’annexe A, p. 18A:3.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous avons ensuite le point 3 sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ». Même si nous avons essayé à cinq reprises d’avoir des nouvelles sur l’avancement du dossier, le comité n’a reçu aucune réponse concernant l’avancement des consultations du ministère au sujet de la zone de protection marine.

[Français]

M. Bélanger : Est-ce que vous savez si cette personne occupe toujours le poste en question?

M. Bernhardt : Oui.

M. Bélanger : Depuis deux ans, il n’y a eu aucune réponse à la suite de l’envoi de cinq lettres, je crois?

M. Bernhardt : Oui, il y a eu cinq lettres au total.

M. Bélanger : Je pense que ce serait peut-être une très bonne occasion d’inviter Mme Caron à venir témoigner devant le comité. Je vais faire la proposition, madame la présidente, qu’on invite Mme Caron à venir témoigner devant le comité.

[English]

Senator Runciman: I'm personally not opposed to doing that at some point, but I think we should take one more step prior to considering it, that is, having the joint chairs write to the minister and express the concerns of the committee with respect to the lack of adequate response and then give this an appropriate time and then, indeed, invite the individual to appear.

[Translation]

Mr. Bélanger: I will make that a motion.

[English]

I move that the committee invite her. Either we vote for or against that.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there any other discussion on that first motion?

Mr. Albas: We could always have a vote. Of course, the way this committee tries to work is to actually build a sense of consensus and talk about the issue and not just push on it. If the member wants to do that, I'm sure we can deal with that.

What I'm fearful of, Madam Chair, is that we invite this individual and find out that consultations are ongoing and there is nothing to report otherwise. However, I do believe what Senator Runciman has raised is very practical. Rather than filling up our time with a witness to come in and just tell us that the consultations are ongoing and have not been completed and take up about half an hour of our time, I would much rather us write to the minister and solicit a response as quickly as possible. At the end of the day, we have many files to deal with in this meeting alone and don't have a lot of time before the end of this session.

Senator Moore: Have we attempted to have a meeting with these people, with this woman, this lady?

Mr. Bernhardt: No.

Senator Moore: So there have been letters for a year. I would rather do the last one letter, but I would like the letter to say, "If there's no response in a timely way, be assured that the committee will be asking you to appear." I would like them to know that we're at that juncture.

[Translation]

Mr. Pilon: I agree with Mr. Bélanger. Even if she comes here to tell us that the consultations are ongoing, we want to know why, after receiving five letters, she has not replied. She has to come and tell us. Does she believe the committees serve no purpose? I support Mr. Bélanger's motion.

[Traduction]

Le sénateur Runciman : Je ne suis pas personnellement opposé à le faire à un moment donné, mais je crois que nous devrions poser un dernier geste avant d'envisager de le faire. Les coprésidentes devraient écrire à la ministre et lui expliquer les préoccupations du comité concernant l'absence d'une réponse satisfaisante. Nous pourrions ensuite fixer un délai approprié en ce sens, puis faire comparaître la personne concernée.

[Français]

M. Bélanger : J'ai fait une proposition.

[Traduction]

Je propose que le comité invite cette personne. Les membres ont le choix d'appuyer la motion ou de la rejeter.

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il d'autres discussions quant à cette première motion?

M. Albas : Nous pourrions toujours mettre la question aux voix. Toutefois, dans notre comité, nous essayons bien entendu d'en arriver à un consensus et de discuter de la question plutôt que de tout simplement insister sur un élément. Si le député veut le faire, je suis certain que c'est possible.

Cependant, madame la présidente, je m'inquiète que nous invitations cette personne et qu'elle nous dise que les consultations sont en cours et qu'il n'y a rien de nouveau à rapporter. Je crois par contre que la proposition du sénateur Runciman est très pratique. Au lieu de consacrer tout notre temps à un témoin qui viendra nous dire que les consultations sont en cours et ne sont donc pas terminées, ce qui prendrait environ une demi-heure de notre temps, je préférerais nettement écrire à la ministre et demander une réponse dans les plus brefs délais. Bref, nous avons déjà beaucoup de dossiers à traiter au cours de la séance, et nous n'avons pas beaucoup de temps d'ici la fin de la session.

Le sénateur Moore : Avons-nous tenté d'organiser une rencontre avec ces personnes, cette femme?

M. Bernhardt : Non.

Le sénateur Moore : Nous avons donc envoyé des lettres depuis un an. Je préférerais que nous envoyions une dernière lettre, mais j'aimerais que cette lettre mentionne que « Si nous ne recevons pas de réponse en temps opportun, soyez certains que nous vous demanderons de comparaître devant le comité. » J'aimerais que les personnes concernées soient au courant que nous en sommes rendus là.

[Français]

M. Pilon : Je suis d'accord avec M. Bélanger. Même si elle vient nous dire que les consultations ne sont pas terminées, on veut savoir pourquoi, après l'envoi de cinq lettres, elle n'a pas répondu. Il faut qu'elle vienne nous le dire. Est-ce qu'elle croit que les comités ne servent à rien? J'appuie la proposition de M. Bélanger.

[English]

Mr. Albas: Just to remind the committee, we had a similar situation come up before. It has happened several times since I was elected as a member and brought to this committee. Senator Runciman has made the suggestion that we just write to the minister because ultimately a minister is responsible for the conduct of their department.

Sure, I guess we could always look at all of those other things, but I think the suggestion that the senator has put forward will probably be the fastest path to getting this resolved.

[Translation]

Ms. Sellah: Good morning everyone. I am replacing my colleague Ms. Ayala. I see this dates back to 2013, and we are now in 2015. In the normal course of events today, how long does it usually take to receive a reply to a request like this one?

[English]

Senator Runciman: If I interpreted Senator Moore's suggestion correctly, it might be a good compromise. I think Senator Moore is suggesting that we go back to the department and give this individual, say, 30 days to respond, or the committee will seriously consider asking the individual to appear and provide an explanation as to the lack of timely and adequate response. That may satisfy all of the concerns around the table.

Senator Moore: Whether it is this person or the minister, we could write to the minister and a staff member. He may not even know this. I'm sure the minister doesn't know this is happening. I thought the question is: Is that person still working? It is a very good question because maybe the mail is not getting through. I don't know. But I would like them to know that we're at the point that if we don't get a satisfactory reply within 30 days, they can expect to be asked to appear.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I will go to you next, Senator Meredith.

Let me clarify. There is a motion on the floor we still have to deal with. There's a second suggestion. Your suggestion originally was that we write to the minister. Senator Moore amended that by saying he would like that letter to also indicate that we want a reply or will call the person before committee. Now I'm hearing a suggestion that we only write to the department. As we debate this, can we figure out what we're addressing?

Senator Meredith: I concur with Senator Runciman and Senator Moore in that we need to invoke a positive response from this individual, and I believe in last chances before we call

[Traduction]

M. Albas : Je tiens seulement à rappeler au comité qu'une telle situation s'est déjà produite. C'est survenu plusieurs fois depuis que je suis élu en tant que député et que je siège à ce comité. Le sénateur Runciman a proposé de seulement écrire à la ministre, parce qu'un ministre est au final responsable de la conduite des affaires de son ministère.

Je présume que nous pourrions toujours examiner les autres propositions, mais je crois que la suggestion du sénateur sera probablement la manière la plus rapide de faire avancer les choses.

[Français]

Mme Sellah : Bonjour à tous. Je remplace ma collègue, Mme Ayala. Je vois qu'il s'agit de 2013 et que nous sommes en 2015. Dans le cadre des procédures actuelles, quel est le délai de réponse à une demande de la sorte?

[Traduction]

Le sénateur Runciman : Si j'interprète correctement la proposition du sénateur Moore, cela pourrait être un bon compromis. Je crois que le sénateur Moore propose de réécrire au ministère et de donner à cette personne, par exemple, 30 jours pour nous répondre, sinon nous envisagerons sérieusement de lui demander de comparaître devant le comité en vue d'expliquer l'absence d'une réponse satisfaisante en temps opportun. Cette proposition pourrait répondre à toutes les préoccupations des membres du comité.

Le sénateur Moore : Qu'il s'agisse de cette personne ou de la ministre, nous pourrions écrire à la ministre et à un membre du personnel. Il se peut qu'il n'en soit même pas au courant. Je suis persuadé que la ministre ne connaît pas l'existence de cette situation. Je pensais que la question était de savoir si cette personne travaillait toujours au ministère. C'est une excellente question, parce que les lettres ne se rendent peut-être pas à destination. Je n'en sais rien. Par contre, j'aimerais que les personnes concernées sachent que nous en sommes rendus au point où elles peuvent s'attendre à comparaître devant le comité, si nous ne recevons pas une réponse satisfaisante d'ici 30 jours.

La coprésidente (Mme Charlton) : Vous êtes le prochain, sénateur Meredith.

J'aimerais préciser les choses. Nous sommes saisis d'une motion dont nous devons encore nous occuper. Il y a une deuxième suggestion. Votre proposition était au départ d'écrire à la ministre. Le sénateur Moore l'a amendée en disant qu'il aimerait que la lettre mentionne également que nous voulons une réponse, sinon nous demanderons à la personne concernée de comparaître devant le comité. De plus, je viens d'entendre une suggestion, soit de seulement écrire au ministère. Dans nos délibérations, pouvons-nous déterminer ce dont il est question?

Le sénateur Meredith : Je suis d'accord avec les sénateurs Runciman et Moore, à savoir que nous devons demander une réponse positive de cette personne, et je crois qu'il faut lui

that individual here. I think we should definitely proceed with a strong letter, either to the minister or to the department, requesting that there will be a response.

Senator Moore: If the agreement is to write to that person, is it appropriate to copy the minister?

Senator D. Smith: There is no downside.

Mr. Albas: It is one of those things where you either do it or you don't. Either we decide that we're through with waiting and sending more letters to this individual, or we say to the minister, "We would like a comprehensive response."

The problem with having witnesses come in is, first, we don't know what they will say. Like I said, if we reserve the time and ask questions, it could take up to 15 to 20 minutes, time we could use to get four or five other files processed. What we want is simply a response to know where they are at. If you are unhappy with that, you can always call witnesses down the road.

Why don't we just talk to the minister and say, "We're unhappy with the lack of response; please direct your official to reply to us ASAP"? That is simple and clean, and we can move on to the many other files we have. We're only on Item 3 of today's agenda.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I would love to read a consensus. I think Mr. Belanger might have something to say about that.

Senator Moore?

Senator Moore: I can agree with sending a letter to the minister, but I would like the minister to know that if we don't get a timely, positive response, he can expect that the staff person will be asked to appear.

Mr. Albas: This committee has a right to action.

Mr. Bélanger: I would like to have a vote on whether or not we will ask this person to come and appear before the committee. This is a tool that the committee has not used in this Parliament — unfortunately, in my view. The reason I'm suggesting that this would be a good occasion to at least do it once — and it need not take a half hour — is that not having a single response demonstrates a total lack of respect for the committee and our counsel.

If the department is doing consultations, then the least they could have done is to respond that they're doing consultations. They haven't done that.

accorder une dernière chance avant de la faire comparaître devant le comité. Je crois que nous devrions en effet envoyer une lettre ferme à la ministre ou au ministère pour demander une réponse.

Le sénateur Moore : Si nous convenons d'écrire à la personne concernée, serait-il approprié d'envoyer une copie de la lettre à la ministre?

Le sénateur D. Smith : Nous ne risquons rien.

M. Albas : C'est l'un de ces cas où nous le faisons ou nous ne le faisons pas. Nous pouvons décider que nous avons fini d'attendre et d'envoyer des lettres à cette personne, ou nous pouvons dire à la ministre que nous voulons une réponse complète.

Le problème lié à l'audition de témoins, c'est que, premièrement, nous ignorons ce qu'ils diront. Comme je l'ai indiqué, si nous réservons du temps pour mener à bien cette tâche et que nous posons des questions, de 15 à 20 minutes pourraient y être consacrées, des minutes que nous pourrions employer pour étudier quatre ou cinq autres dossiers. Tout ce que nous voulons, c'est une simple réponse pour savoir où ils en sont. Si cette réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez toujours faire comparaître des témoins plus tard.

Pourquoi ne nous contentons-nous pas de parler à la ministre et de lui dire que nous sommes insatisfaits de l'absence de réponse et que nous la prions d'enjoindre à son représentant officiel de répondre à notre demande le plus tôt possible? Ce serait simple et clair, et nous pourrions passer aux nombreux autres dossiers que nous devons examiner. Nous ne sommes qu'au point 3 de l'ordre du jour.

La coprésidente (Mme Charlton) : J'aimerais dégager un consensus. Je crois que M. Belanger pourrait avoir quelque chose à dire à ce sujet.

Sénateur Moore?

Le sénateur Moore : Je peux consentir à l'envoi d'une lettre au ministre, mais j'aimerais qu'il sache que, si nous ne recevons pas une réponse positive promptement, il peut s'attendre à ce que ce membre de son personnel soit appelé à comparaître.

M. Albas : Notre comité a le droit d'agir.

M. Bélanger : J'aimerais que nous votions sur la question de savoir si nous demanderons à cette personne de comparaître devant notre comité. C'est un outil que le comité n'a pas utilisé au cours de la présente législature — ce qui est regrettable, à mon avis. Je soutiens que ce serait une bonne occasion d'exercer ce pouvoir au moins une fois — et il n'est pas nécessaire de passer une demi-heure à entendre ce témoin —, parce qu'en négligeant d'envoyer même une réponse, cette personne a fait preuve d'un manque total de respect envers notre comité et notre conseiller juridique.

Si le ministère menait des consultations, le moins qu'il aurait pu faire aurait été d'envoyer une réponse en ce sens. Il ne l'a pas fait.

To demonstrate such lack of respect is not acceptable, and I believe it is not fair to the minister either because I'm sure she is not aware of this. She has a number of files to deal with on a daily basis and this is not one of them. To say that she is responsible for that is theoretically correct, but in reality it is not. I don't think it is fair to the minister to say she's the one responsible for this.

I would hope that we would see fit to at least call a witness once, because I believe — and I think most members would agree — that is one of the tools that would cause a reaction that we haven't had for over two years.

The Joint Chair (Ms. Charlton): There is a motion on the floor and I'm going to call for a vote.

All those in favour of the motion to call the witness before the committee?

[Translation]

Ms. Quach: May we have a recorded vote?

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): We sure can.

All those in favour of Mr. Belanger's motion to call witnesses before the committee?

We'll have a recorded vote.

[Translation]

Mr. Bélanger: A registered vote? You mean a recorded vote.

[English]

Daniel Charbonneau, Acting Joint Clerk of the Committee: I will call the senators and the house clerk will call the members of Parliament. I will call in alphabetical order.

The Honourable Senator Batters?

The Joint Chair (Senator Batters): Abstain.

Mr. Charbonneau (Acting Joint Clerk): The Honourable Senator McInnis?

Senator McInnis: Nay.

Mr. Charbonneau (Acting Joint Clerk): The Honourable Senator Meredith?

Senator Meredith: Nay.

Mr. Charbonneau (Acting Joint Clerk): The Honourable Senator Moore?

Senator Moore: Nay.

Mr. Charbonneau (Acting Joint Clerk): The Honourable Senator Runciman?

Il n'est pas acceptable de faire preuve d'un tel manque de respect, et je crois que c'est également injuste envers la ministre parce que je suis sûr qu'elle n'est pas au courant de cette absence de réponse. Chaque jour, elle a un certain nombre de dossiers à gérer, et celui-là n'en fait pas partie. Il est théoriquement correct de dire qu'elle est responsable de ce dossier, mais, en réalité, ce n'est pas le cas. Je ne crois pas qu'il est juste de dire que la ministre est responsable de cet affront.

J'ose espérer que nous trouverons bon d'appeler un témoin à comparaître au moins une fois, car, selon moi — et je pense que la plupart des membres du comité en conviendraient —, c'est l'un des outils qui pourraient provoquer une réaction que nous n'avons pas observée depuis plus de deux ans.

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous sommes saisis d'une motion que je vais mettre aux voix.

Tous ceux qui appuient la motion visant à faire comparaître le témoin devant le comité?

[Français]

Mme Quach : Est-ce qu'on peut faire un vote par appel nominal?

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Bien sûr.

Tous ceux qui appuient la motion de M. Bélanger visant à faire comparaître le témoin devant le comité?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

[Français]

M. Bélanger : Un vote enregistré? Vous voulez dire un vote par appel nominal.

[Traduction]

Daniel Charbonneau, cogreffier suppléant du comité : Je vais nommer les sénateurs et le greffier de la Chambre nommera les députés. Je nommerai les sénateurs par ordre alphabétique.

L'honorable sénatrice Batters?

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Je m'abstiens de voter.

M. Charbonneau (le cogreffier suppléant) : L'honorable sénateur McInnis?

Le sénateur McInnis : Non.

M. Charbonneau (le cogreffier suppléant) : L'honorable sénateur Meredith?

Le sénateur Meredith : Non.

M. Charbonneau (le cogreffier suppléant) : L'honorable sénateur Moore?

Le sénateur Moore : Non.

M. Charbonneau (le cogreffier suppléant) : L'honorable sénateur Runciman?

Senator Runciman: Nay.

Mr. Charbonneau (Acting Joint Clerk): The Honourable Senator Smith (*Cobourg*)?

Senator D. Smith: Nay.

David Chandonnet, Joint Clerk of the Committee: Mr. Albas?

Mr. Albas: Nay.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Mr. Anders?

Mr. Anders: Nay.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Mr. Carmichael?

Mr. Carmichael: Nay.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Mr. Chisu?

Mr. Chisu: Nay.

Mr. Chandonnet: Mr. Boughen?

Mr. Boughen: Nay.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Mr. Vellacott?

Mr. Vellacott: Nay.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Mr. Pilon?

Mr. Pilon: Yes.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Ms. Minh-Thu Quach?

Ms. Minh-Thu Quach: Yes.

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): Mr. Bélanger?

Mr. Bélanger: Yes.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I'm sorry, did you get Ms. Sellah?

Mr. Chandonnet (Joint Clerk): We have not received a membership substitution form, so Ms. Sellah is not a member and cannot vote.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Because Senator Batters abstained, I want it on the record that I'm abstaining as well.

Mr. Charbonneau (Acting Joint Clerk): Okay. Thank you.

Yeas, 3, nays 11, abstentions 2.

The Joint Chair (Ms. Charlton): That motion is defeated.

Going back to the proposed letter that's also on the floor, although at this point not by way of motion, there are two letters I heard talked about. The first one, as I understood from Senator Runciman, was to go to the Department of Justice, the Minister of Justice. In debate, Mr. Bélanger had suggested it was Fisheries and Oceans, so which minister were we addressing this letter to? Let's resolve that first. Fisheries and Oceans?

Senator Runciman: The minister responsible.

Le sénateur Runciman : Non.

M. Charbonneau (le cogreffier suppléant) : L'honorable sénateur Smith (*Cobourg*)?

Le sénateur D. Smith : Non.

David Chandonnet, cogreffier du comité : Monsieur Albas?

M. Albas : Non.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Anders?

M. Anders : Non.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Carmichael?

M. Carmichael : Non.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Chisu?

M. Chisu : Non.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Boughen?

M. Boughen : Non.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Vellacott?

M. Vellacott : Non.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Pilon?

M. Pilon : Oui.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Madame Minh-Thu Quach?

Mme Minh-Thu Quach : Oui.

M. Chandonnet (le cogreffier) : Monsieur Bélanger?

M. Bélanger : Oui.

La coprésidente (Mme Charlton) : Je suis désolée, mais avez-vous enregistré le vote de Mme Sellah?

M. Chandonnet (le cogreffier) : Comme nous n'avons pas reçu de formulaire de demande de remplacement d'un membre, Mme Sellah n'est pas membre du comité et ne peut donc pas voter.

La coprésidente (Mme Charlton) : La sénatrice Batters s'étant abstenue de voter, je tiens à ce que mon abstention figure également dans le compte rendu.

M. Charbonneau (le cogreffier suppléant) : D'accord. Merci.

Trois voix contre 11, et deux abstentions.

La coprésidente (Mme Charlton) : La motion est rejetée.

Revenons maintenant à la lettre dont nous sommes également saisis, bien que, pour le moment, il ne s'agisse pas d'une motion. J'ai entendu parler de deux lettres. La première, si j'ai bien compris le sénateur Runciman, devait être adressée au ministère de la Justice et plus précisément au ministre de la Justice. Pendant le débat, M. Bélanger a laissé entendre qu'il parlait du ministère des Pêches et des Océans, alors à quel ministre allons-nous adresser cette lettre? Réglons d'abord cette question. S'agit-il de Pêches et Océans Canada?

Le sénateur Runciman : De la ministre responsable.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I must have misunderstood and thought it was Justice, and that all departments would know we wanted clarity. The letter is to DFO.

There are suggestions on the floor. One is that we say if a response isn't received by a particular deadline — and we haven't set that deadline — we would call a witness. Thirty days? You don't want to set an actual date? Okay.

Mr. Albas: Madam Chair, I just want to see this issue dealt with. I think going to the minister asking for a response is entirely reasonable. If we want to say to the minister that if we don't get a response there are a variety of tools available to the committee to deal with, to be able to carry on its work, I think that is fine.

Remember, we try to work with ministers in a proactive and positive way, and we have done very well with this minister. My suggestion is we simply ask for the courtesy of a response. All ministers know that this committee is duly charged and has certain functions it has to carry out. I don't think we need to wave a stick at any minister, particularly not at this point where we just want a response.

We dealt with this a month or so ago where we had the same issue with an official of the Department of Justice. We wrote the minister asking for a response back. This is not out of the norm.

Senator McInnis: There are Items 8, 9 and 10 where letters have gone back and forth over a period of two years. The committee clearly has shown that it has some tolerance — I would say great tolerance — particularly with those three files. I say we have another crack at going to the minister; I think that's the proper protocol. Down the road, if there's not an adequate response, we always have the clout to bring a witness in and interrogate them. Obviously that's the only club that we have, if I can use that word, to bring a conclusion to it.

Senator Runciman: I make a formal motion that we write the minister and, following what Mr. Albas suggested and Senator Moore as well, we indicate the seriousness of the failure to respond and that the committee does have a range of tools available. We would prefer not to exercise them and hope the minister will assist the committee in achieving a response to our concerns.

Senator Moore: Agreed.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

La coprésidente (Mme Charlton) : J'ai dû mal comprendre et penser qu'il s'agissait du ministère de la Justice et que tous les ministères sauraient ainsi que nous souhaitions être éclairés. La lettre est donc destinée au MPO.

Nous sommes également saisis de suggestions. L'une d'elles consiste à déclarer que, si nous n'avons pas reçu de réponses d'ici une date précise — et nous n'avons pas encore fixé cette date — nous ferons comparaître un témoin. Trente jours? Vous ne souhaitez pas préciser une date? D'accord.

M. Albas : Madame la présidente, je veux simplement que cette question soit réglée. Je pense qu'il est tout à fait raisonnable de s'adresser à la ministre et de demander une réponse. Si nous souhaitons mentionner à la ministre que le comité dispose d'un éventail d'outils lui permettant de régler cette question et de poursuivre son travail si nous n'obtenons pas de réponse, cela ne pose pas de problèmes, à mon avis.

N'oubliez pas que nous tentons de travailler avec les ministres d'une manière constructive et préventive, et que nous collaborons très bien avec cette ministre. Je suggère que nous demandions simplement que le personnel du ministère ait la courtoisie de nous fournir une réponse. Tous les ministres savent que notre comité est dûment mandaté et qu'il doit exercer certaines fonctions. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de brandir un bâton vers aucun ministre, surtout qu'en ce moment, nous souhaitons simplement recevoir une réponse.

Il y a à peu près un mois de cela, nous avons fait face au même problème qui mettait alors en cause un représentant officiel du ministère de la Justice. Nous avons écrit au ministre pour lui demander que son personnel réponde à nos lettres. Cela n'a rien d'anormal.

Le sénateur McInnis : Au cours d'une période de deux ans, des lettres ont été échangées à propos des points 8, 9 et 10. Par conséquent, le comité a clairement démontré qu'il peut faire preuve d'une certaine tolérance — je dirais même d'une grande tolérance —, en particulier dans le cas de ces trois dossiers. Je dis que nous devrions tenter de nouveau de nous adresser à la ministre; je pense que c'est le protocole approprié à respecter. Plus tard, si nous ne recevons pas une réponse adéquate, nous aurons toujours le pouvoir de faire comparaître un témoin et de l'interroger. Manifestement, c'est le seul bâton dont nous disposons, si je peux me permettre d'employer ce mot pour conclure cette discussion.

Le sénateur Runciman : Je propose officiellement que nous écrivions à la ministre, que, conformément à ce que M. Albas et le sénateur Moore ont suggéré, nous lui communiquions la gravité d'une absence de réponse, et que nous lui rappelions que le comité dispose d'un éventail d'outils pour obtenir satisfaction. Toutefois, nous préférons ne pas y avoir recours, et nous espérons que la ministre aidera le comité à obtenir une réponse à ses préoccupations.

Le sénateur Moore : D'accord.

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-ce convenu?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-90 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, VI AND VII)

(For text of documents, see Appendix B, p. 18B:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item 4 under “Reply Unsatisfactory,” here is another instance where a term is vague and subjective. This time it centres on the word “unacceptable” with respect to unacceptable language and behaviour as included in the Canadian Aviation Regulations.

Mr. Bernhardt: That’s correct. We have promises to correct seven matters. These are to be included in the miscellaneous package that is expected to come forward this spring. There were another two matters to be addressed by corrections to a departmental standard that is incorporated by reference in the regulations.

There was then further correspondence on the three remaining issues. On two of those, points 2 and 6, the department has indicated that they’re going to look at these issues in the context of their certification and service review project. The committee has previously been told that this review will include all aspects of the regulations relating to certification. It was to commence in January, but apparently resolution of these points can be expected to take some considerable time.

That simply leaves point 10, which as you indicated, Madam Chair, concerns what is meant by the use of “unacceptable” language and “unacceptable” behaviour. This language and behaviour constitutes a level 1 incident of interference with a crew member. Level 1 incidents are not required to be reported, but there are also level 2, 3 and 4 incidents that are required to be reported. I would note that repeating a level 1 incident turns it into a level 2 incident.

The importance of clearly defining what constitutes interference with a crew member is significant, I would suggest, under the Aeronautics Act. Such interference is punishable by imprisonment for up to five years or a fine of up to \$100,000. Given these serious consequences, it seems essential to minimize any ambiguity.

The department advises that it is the flight crew members that have the discretion to decide what constitutes a level 1 incident. I think the point is that the basis on which this evaluation is to be made by the crew members — that is, whether language or behaviour is unacceptable — is inherently arbitrary. This is underscored by the fact that a level 2 incident is defined as “belligerent, obscene or lewd behaviour . . .”

Des voix : D’accord.

DORS/2009-90 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I, VI ET VII)

(Le texte des documents figure à l’annexe B, p. 18B:6.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons au point 4 sous la rubrique « Réponse non satisfaisante ». Voilà un autre exemple de termes vagues et subjectifs. Cette fois-ci, le problème est axé sur le mot « inacceptable » dans le contexte d’un comportement ou d’un langage inacceptable, auquel le Règlement de l’aviation canadien fait allusion.

M. Bernhardt : C’est exact. Des modifications ont été promises pour régler sept points. Elles doivent figurer dans un règlement collectif qui devrait être prêt au printemps. Deux autres points doivent être également réglés au moyen de corrections apportées à une norme ministérielle, qui est incorporée par renvoi dans le règlement.

Ensuite, d’autres lettres ont été échangées au sujet des trois éléments restants. En ce qui concerne deux de ces points, soit les points 2 et 6, le ministère a indiqué qu’il examinerait ces questions dans le cadre du Projet d’examen de la certification des organismes d’aviation et de prestation des services. Le ministère avait déjà indiqué au comité que cet examen porterait sur tous les aspects du règlement ayant trait à la certification et qu’il commencerait en janvier. Toutefois, il semble qu’il pourrait s’écouler beaucoup de temps avant que ces points soient réglés.

Il ne reste plus qu’à parler du point 10 qui, comme vous l’avez indiqué, madame la présidente, concerne ce que l’on entend par un comportement « inacceptable » ou par l’usage d’un langage « inacceptable ». Ce langage et ce comportement constituent un incident d’entrave au travail d’un membre d’équipage de niveau 1. Il n’est pas nécessaire de rapporter les incidents de niveau 1, mais il faut signaler les incidents de niveau 2, 3 et 4. Je vous fais observer que la récurrence d’un incident de niveau 1 constitue un incident de niveau 2.

Il importe donc grandement, à mon avis, de définir clairement ce qui constitue un incident d’entrave au travail d’un membre d’équipage aux termes de la Loi sur l’aéronautique. Ces incidents d’entrave sont punissables d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à cinq ans ou d’une amende pouvant aller jusqu’à 100 000 \$. Étant donné ces sérieuses conséquences, il semble essentiel d’éliminer toute ambiguïté.

Le ministère signale que la tâche de déterminer ce qui constitue un incident de niveau 1 est laissée à la discrétion des membres d’équipage. Je pense que l’argument que je fais valoir, c’est que la base sur laquelle repose l’évaluation faite par les membres d’équipage, à savoir si le langage ou le comportement est inacceptable, est en soi arbitraire. Cela est mis en relief par le fait qu’on définit un incident de niveau 2 comme « un comportement belliqueux, obscène ou grossier... »

The question arises as to what behaviour would be unacceptable that wouldn't meet the definition of the level 2 behaviour? The behaviour that will constitute these higher levels is fairly well defined in some objective and concrete terms. This doesn't mean that there will be no need for interpretation in the exercise of discretion, but simply that there is a basis established in the regulations for how to exercise that discretion, the considerations you are to take into account and the general characteristics of these various behaviours. There doesn't seem to be any reason that the behaviour constituting a level 1 incident couldn't be addressed in the same fashion.

The department suggests that these concerns will be addressed through an air operator's procedures manual, but I would suggest that obviously it is not appropriate to leave vague language in the law to be sorted out by the administrative procedure manual of the various air operators. If nothing else these policies have no legal standing, and such an approach will also increase the likelihood that the law will be applied inconsistently.

As a final note, I would leave members with the suggestion that if air operators can be expected to define this behaviour in their manuals, there seems to be no reason that the regulation maker couldn't be expected to do the same thing in the regulations directly.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Any comments?

[Translation]

Ms. Quach: In fact, regarding the defined criteria, I do not know if I heard correctly. Do we have to write a letter to ask for those criteria?

Mr. Bernhardt: That is correct.

[English]

Mr. Albas: To whom will be writing the letter?

Mr. Bernhardt: I assume we will write back to the contact person in the Department of Transport, Mr. Dubé.

Mr. Albas: What will we ask for?

Mr. Bernhardt: We'll ask that they reconsider their position and suggest that some indication be given in the regulations as to what standards crew members are to use in deciding whether there is a level 1 incident. In other words: How does one interpret "unacceptable"?

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Senator Runciman: Going back to the issue that we had the vote on regarding sending the letter, I don't know if I made it clear that the letter should come from the joint chairs. It carries a little more weight.

Mais alors tout comportement considéré comme inacceptable ne correspondrait-il pas à la définition d'un comportement de niveau 2? En comparaison, le comportement qui est considéré comme un incident de niveau supérieur est assez bien défini à l'aide de termes objectifs et concrets. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas faire preuve d'interprétation et de discrétion, mais qu'on dispose d'une base établie dans le règlement sur laquelle se fonder pour exercer cette discrétion, de facteurs qui doivent être pris en considération et de caractéristiques générales qui aident à reconnaître ces divers comportements. Il ne semble pas y avoir de raison qu'il en soit autrement pour ce qui est de déterminer les comportements qui constituent un incident de niveau 1.

Le ministère estime que les procédures établies dans le manuel d'exploitation du transporteur aérien répondront à ces préoccupations. En revanche, j'estime qu'il ne convient pas de laisser des termes vagues dans la loi qui devront être clarifiés par le manuel de procédures administratives des divers exploitants aériens. À tout le moins, les politiques des exploitants n'ont aucun fondement juridique, et une telle approche réduira la probabilité que la loi soit appliquée uniformément.

En conclusion, je ferais observer aux membres du comité que, si l'on peut s'attendre à ce que les exploitants aériens soient en mesure de définir ces comportements dans leurs manuels, il n'y a vraisemblablement aucune raison de ne pas s'attendre à ce que le responsable de la réglementation puisse faire exactement la même chose directement dans le règlement.

La coprésidente (Mme Charlton): Quelqu'un a-t-il des observations à formuler?

[Français]

Mme Quach: En fait, en ce qui concerne les critères définis, je ne sais pas si j'ai bien entendu ou pas. Est-ce qu'il faut rédiger une lettre pour demander ces critères?

M. Bernhardt: C'est exact.

[Traduction]

M. Albas: À qui adresserons-nous cette lettre?

M. Bernhardt: Je présume que nous réécrivons à la personne-ressource du ministère des Transports, c'est-à-dire à M. Dubé.

M. Albas: Que demanderons-nous?

M. Bernhardt: Nous leur demanderons de réexaminer leur position, et nous suggérerons qu'ils indiquent dans le règlement les normes que les membres d'équipage devraient utiliser pour déterminer si un incident est de niveau 1. Autrement dit, comment doit-on interpréter le terme « inacceptable »?

La coprésidente (Mme Charlton): Est-ce convenu?

Le sénateur Runciman: Pour en revenir au vote que nous avons tenu à propos de l'envoi de la lettre, j'ignore si j'ai indiqué clairement que cette lettre devrait être envoyée par les coprésidentes. Elle aurait ainsi un peu plus de poids.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Yes, that's fine. We're sending a letter with respect to the aviation regulations as well.

Hon. Members: Agreed.

SI/2012-37 — ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

(For text of documents, see Appendix C, p. 18C:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): The next heading on our agenda is “Reply Unsatisfactory (?)” and Item 5. It is unclear whether the Department of Citizenship and Immigration intends to codify a maximum period during which passport service can be withheld from an individual.

Shawn Abel, Counsel to the Committee: That's correct, Madam Chair. The terms of the Canadian Passport Order allow the minister to refuse to issue or revoke a passport and then to withhold passport service for a period of time following that refusal or revocation.

The order doesn't set out a time limit for the withholding of passport services. The Department of Foreign Affairs informed the committee that the administrative policy is for a maximum of five years. Foreign Affairs agreed with the committee's determination that the time limit should be set out in the order. This amendment was not included in other changes that were made to the order.

In 2012, Foreign Affairs explained that a review of the withholding period was required as there was a shift to passports now having 10-year terms. In 2013, responsibility for this file was transferred to Citizenship and Immigration. For some two years, the department has been engaged in consultations concerning this question and other matters relating to the order.

That brings us to the January 2015 letter. The department states that a review of the order is still ongoing and there's no expected completion date indicated. As you mentioned, the letter refers to a possible codification and withholding period. It is unclear, but this might indicate some movement backwards from the commitment made by Foreign Affairs.

I would suggest that the concern identified by the committee is a serious matter that could significantly impact the rights of citizens. At the same time, the promised amendment should be relatively straightforward. I would suggest that a letter be drafted seeking confirmation that the department is still committed to making that amendment and ask for a time frame to do so.

Mr. Albas: I recognize that this is quite a serious topic. Again, there have been a lot of changes over the last little while. I would suggest that we simply monitor this because many things that all

La coprésidente (Mme Charlton) : Oui, cela ne pose pas de problème. Nous envoyons aussi une lettre portant sur le Règlement de l'aviation canadien.

Des voix : D'accord.

TR/2012-37 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

(Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 18C:4.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le prochain point à l'ordre du jour est le point 5 sous la Rubrique « Réponse non satisfaisante (?) ». On ne sait pas vraiment si le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a l'intention de codifier une période maximale pendant laquelle les services de passeport peuvent être refusés.

Shawn Abel, conseiller juridique du comité : C'est exact, madame la présidente. Les termes du Décret sur les passeports canadiens autorisent le ministre à refuser de délivrer un passeport ou à révoquer un passeport, puis à imposer une période de refus de services de passeport à la suite de cette révocation ou de ce refus de délivrer un passeport.

Le décret ne précise pas la période maximale pendant laquelle les services de passeport peuvent être refusés. Le ministère des Affaires étrangères a indiqué au comité que la politique administrative prévoyait une période maximale de cinq ans. Le comité a recommandé que la période maximale soit inscrite dans le décret, et Affaires étrangères a approuvé cette recommandation. Toutefois, cette modification n'a pas été intégrée dans les autres changements apportés au décret.

En 2012, Affaires étrangères a expliqué qu'il était nécessaire de réexaminer la période de refus de services, en raison du passage à 10 ans de la période de validité du passeport. En 2013, la responsabilité du dossier a été transférée à Citoyenneté et Immigration. Depuis deux ans, le ministère mène des consultations au sujet de cette question et d'autres enjeux liés au décret.

Cela nous amène à parler de la lettre de janvier 2015, dans laquelle le ministère indique que l'examen du décret est toujours en cours et qu'il ignore quand il sera fini. Comme vous l'avez mentionné, la lettre fait allusion à une codification éventuelle de la période de refus. Les intentions du ministère ne sont pas claires, mais ses paroles indiquent peut-être qu'il revient légèrement sur l'engagement pris par Affaires étrangères.

Selon moi, la préoccupation soulevée par le comité concerne une question sérieuse qui pourrait avoir une incidence importante sur les droits des citoyens. Par ailleurs, la modification promise devrait être relativement simple. Je suggère qu'une lettre soit rédigée et envoyée au ministère pour lui demander de confirmer qu'il a toujours l'intention d'apporter cette modification et de présenter un échéancier pour le faire.

M. Albas : Je reconnais que c'est une question très sérieuse. Encore une fois, il y a eu beaucoup de changements ces derniers temps. Je propose que nous surveillions simplement le dossier, car

of us are aware of may complicate this process. The government has made it clear that they are running a review of the program. We should let that go until they come back to us. I would suggest we monitor.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-28 — REGULATIONS AMENDING THE RAILWAY INTERSWITCHING REGULATIONS

SOR/2013-207 — REGULATIONS AMENDING THE RAILWAY INTERSWITCHING REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix D, p. 18D:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Next is Item 6 under “Reply Unsatisfactory (?)”. Because amendments had been made twice, it is unclear whether the rates charged by companies in the interim were the pre-existing rates or the ones set out in the first amendments, which actually never came into effect.

Mr. Abel: That’s correct, Madam Chair. When this was first brought to the attention of the committee, the committee did not accept the agency’s initial response, which was that the matter was inconsequential, essentially, because the charges are settled between the companies at the end of the year and the invalidity period had been resolved before the end of the year. In any case, the agency had also suggested that the amounts involved were an accounting matter.

It was put to the agency at the committee’s direction that the issue is not when the charges are ultimately settled — that is, when money is exchanged — but that the charges are likely calculated based on the time that each interswitching event happens. The charges then would be based on what was set out or purported to be set out in the regulations at those various times. In other words, the agency seemed to confuse the charging of rates with the exchange of monies.

At its last consideration, the committee wanted a clarification as to which rates were actually charged for interswitching between the times that SOR/2013-28 and SOR/2013-207 were made. Also, clarification was requested as to whether all railways involved in the interswitching have been informed of the error in the rates rather than simply the major companies, which in this case are CN, CP and Burlington Northern.

The agency’s letter of December 12, which is before the committee, states that it believes it effectively informed all interested parties as all interswitching in Canada takes place either between CN and CP or involves CN or CP. The agency indicates that it does not know what rates CN or CP actually applied as, in its words, “the railway companies are not obligated to provide this data to the agency.”

comme nous le savons tous, bien des choses peuvent compliquer le processus. Le gouvernement a clairement indiqué qu’il effectuait un examen du programme. Nous devrions attendre qu’il communique avec nous. Je propose que nous surveillions le dossier.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2013-28 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE

DORS/2013-207 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’INTERCONNEXION DU TRAFIC FERROVIAIRE

(Le texte des documents figure à l’annexe D, p. 18D:10.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous en sommes au point 6, sous la rubrique « Réponse non satisfaisante (?) ». Étant donné que des modifications ont été apportées à deux reprises, on ne sait pas si, dans l’intervalle, le prix exigé par les compagnies était celui en vigueur auparavant ou celui établi dans les premières modifications, qui en fait, n’ont jamais été en vigueur.

M. Abel : C’est exact, madame la présidente. Quand cette question a été portée à l’attention du comité, il n’a pas accepté la réponse initiale de l’office voulant que l’affaire soit sans conséquence, essentiellement, parce que le règlement du prix n’intervient entre les compagnies qu’à la fin de l’année et que la question de la période de non-validité avait été réglée avant la fin de l’année. Quoi qu’il en soit, l’office avait aussi indiqué que les montants en cause n’étaient qu’une question de comptabilité.

Il a été porté à l’attention de l’office, à la demande du comité, que la question n’est pas de savoir quand le prix est établi — c’est-à-dire quand la transaction a lieu —, mais plutôt que le prix est susceptible d’être calculé selon la période où a lieu chaque activité d’interconnexion. Le prix serait alors établi en fonction de ce qui avait été prévu ou censé être prévu dans le règlement à ces périodes. Autrement dit, l’office semblait confondre la facturation du prix et l’échange d’argent.

À la suite de son dernier examen, le comité a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le prix ayant été exigé pour l’interconnexion entre le DORS/2013-28 et le DORS/2013-207. De plus, le comité a demandé si toutes les compagnies de chemin de fer ayant eu besoin de services d’interconnexion ont été mises au courant de l’erreur liée au prix ou seulement les principales, soit le CN, le CP et Burlington Northern.

Dans la lettre qu’a reçue le comité, le 12 décembre dernier, l’office indique qu’il croit avoir suffisamment informé toutes les parties concernées, puisque toutes les interconnexions au Canada se font entre le CN et le CP, ou avec le CN ou le CP. L’office indique qu’il ne sait pas quel prix a été facturé par le CN ou le CP, puisque « les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues de fournir ces données à l’office ».

Once it was aware of the situation, the agency informed the major railway companies. In response, none indicated that there was a desire to seek restitution.

Finally, the agency notes that this issue was not raised by any stakeholders in subsequent consultations over the impact of amendments to the regulations on short-line railway companies.

The question for members is whether this seems satisfactory. As the agency says, at least one party to every interswitching event during the relevant period was informed of the situation.

The two major railways appear unconcerned about the matter, although it is unclear whether they would be primarily the company charging the rates or paying the rates. One might think the distinction would matter since they were the sole party informed in most cases.

According to the agency, there's no indication that any other stakeholders were troubled. It is somewhat strange that the agency does not know what rates were charged and doesn't seem to be inclined to ask.

That's where I leave it for members.

Senator Meredith: Having read the file and heard counsel's comments, I recommend that we close this file as this is between the rail companies. I suggest we leave at that, and there has been a comprehensive response from the department.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-180 — PRINCIPAL PROTECTED NOTES REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix E, p. 18E:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): The first item under "Part Action Promised" is No. 7. The French-English discrepancies we had raised will be resolved. Counsel suggests that the point related to the status of a contact person may be deemed satisfactory as well. But after two years of waiting, two points remain unresolved.

Mr. Bernhardt: That's correct. The first concerned section 2, which requires that disclosure provided by an institution under the regulations must be presented in a manner that is not misleading.

The various acts under which these regulations are made all prohibit knowingly providing false or misleading information in relation to any matter under the act or the regulations. That seems to lead to two possibilities: Either section 2 is trying to do away with the requirement that in order to contravene the act, misleading information must be knowingly provided, in which

Une fois au courant de la situation, l'office a communiqué avec les principales compagnies de chemin de fer. Aucune n'a indiqué avoir l'intention de demander un dédommagement.

Enfin, l'office indique que personne n'a soulevé cette question dans le cadre des consultations subséquentes au sujet de l'effet des modifications au règlement sur les chemins de fer d'intérêt local.

La question est de savoir si les membres du comité considèrent cette réponse satisfaisante. Comme le dit l'office, au moins une des parties touchées par chaque activité d'interconnexion a été informée de la situation durant la période visée.

Les deux principales compagnies ferroviaires ne semblent pas être préoccupées par la question, bien qu'on ne sache pas clairement si elles étaient principalement les compagnies qui facturaient ou qui payaient. On pourrait penser que la distinction est importante, puisque dans la plupart des cas, ce sont les seules compagnies qui ont été informées.

Selon l'office, rien n'indique que d'autres compagnies ont été touchées. Il est un peu étrange que l'office ne sache pas quel prix a été facturé et qu'il ne semble pas enclin à s'en informer.

Je vais laisser la parole aux membres.

Le sénateur Meredith : Après avoir lu le dossier et entendu les observations du conseiller juridique, je recommande au comité de clore le dossier, puisque la question concerne les compagnies de chemin de fer entre elles. Je propose que nous en restions là; nous avons reçu une réponse détaillée du ministère.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-180 — RÈGLEMENT SUR LES BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ

(Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 18E:8.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Le premier point sous la rubrique « Corrections partielles promises » est le point n° 7. La question que nous avons soulevée concernant les différences entre la version anglaise et la version française sera réglée. Selon le conseiller juridique, le point lié au statut d'une personne-ressource peut être considéré comme satisfaisant également. Mais après deux ans d'attente, deux points restent à régler.

M. Bernhardt : C'est exact. Le premier porte sur l'article 2, qui prévoit que toutes les communications qu'une institution est tenue d'effectuer en vertu du règlement doivent être faites de manière à ne pas induire en erreur.

Les lois habilitantes en vertu desquelles ce règlement a été adopté sont unanimes : il est interdit à quiconque de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la loi ou ses règlements. Cela semble mener à deux possibilités : soit l'article 2 vise à supprimer l'exigence voulant que la communication de

case it represents an unlawful attempt to alter the scope of an offence set out in the act; or it simply repeats the prohibition already found in the act and, therefore, is completely unnecessary.

The department's reply states that the objects of section 2 of the regulations and the prohibition in the acts are different. Frankly, we're hard pressed to understand how any such distinction exists.

Paragraph 3(m), point 3 in the note, requires an institution to provide "any other information that could reasonably be expected to affect an investor's decision to purchase the note." We asked for examples of what kind of information this might refer to. The department gave us examples: the minimum or maximum amount of the note or the currency involved. This information seems rather fundamental. I can't imagine anyone purchasing a note and not wanting to know what the amount of it was or what currency it was in.

Moreover, section 3 already lists 13 other specific types of information that have to be provided in all cases. So if there is basic information that can be expected to be provided in all cases, or even in almost all cases, to people, I suggest that information could be expressly listed in the regulations.

Those are the two matters I would suggest merit pursuing on this file.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Any comments on how we want to pursue that?

Mr. Anders: I guess just writing back, really.

On point 2, it seems to me that the preferred language would be the English translation, as opposed to the French, because the phrase "if required" sounds vague to me.

In terms of point 3, I also agree with what counsel has determined to be wording that seems too vague.

As to point 4, I don't know how much time you spent explaining that. I'm assuming that "new practices" must refer to offshore phone banks. That's what it must be.

Mr. Bernhardt: I'm guessing that's exactly what they're referring to — independent call centres they might contract with.

The Joint Chair (Ms. Charlton): So you are suggesting we follow up by letter with the department?

Mr. Anders: Yes.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

renseignements faux ou trompeurs doit être faite sciemment pour qu'une infraction à la loi soit avérée — dans ce cas, il représente une tentative illégale de modifier la portée d'une infraction établie dans la loi —, soit il reprend simplement une interdiction figurant déjà dans la loi, ce qui le rend par conséquent complètement inutile.

Dans sa réponse, le ministère explique que l'objet de l'article 2 du règlement et l'objet de l'interdiction prévue dans les lois habilitantes diffèrent. Honnêtement, nous avons du mal à croire qu'une telle distinction existe.

L'alinéa 3m), au point 3, prévoit que l'institution doit communiquer « tout autre renseignement qui pourrait vraisemblablement influencer sur la décision de l'investisseur d'acheter le billet ». Nous avons demandé qu'on nous donne des exemples du genre de renseignement dont il pourrait être question. Le ministère donne comme exemple le montant minimal ou maximal du billet ou la devise en question. Cela semble être des renseignements de base. Je ne vois pas qui achèterait un billet sans vouloir en connaître le montant ou la devise.

De plus, l'article 3 énonce déjà 13 autres types de renseignements qui doivent être fournis dans tous les cas. S'il y a des renseignements de base qui devraient être fournis aux gens dans tous les cas, ou même dans la majorité des cas, j'estime qu'ils pourraient être énoncés expressément dans le règlement.

Voilà les deux points pour lesquels il vaudrait la peine, selon moi, de suivre ce dossier.

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il des commentaires à propos de la façon dont nous pourrions le faire?

M. Anders : Je suppose que nous pourrions écrire de nouveau.

Au point 2, il me semble qu'il serait préférable d'utiliser le texte de la version anglaise plutôt que française, car le terme « s'il y a lieu » me semble vague.

En ce qui concerne le point 3, je suis d'accord avec le conseiller juridique lorsqu'il dit que le libellé est trop vague.

Quant au point 4, j'ignore combien de temps vous avez passé à expliquer cela. Je présume que le terme « nouvelles pratiques » doit faire référence aux centres de télésollicitation à l'étranger. Il doit s'agir de cela.

M. Bernhardt : Je pense que c'est précisément ce à quoi on fait référence — les centres d'appels indépendants avec lesquels on pourrait conclure des contrats.

La coprésidente (Mme Charlton) : Vous proposez donc que nous fassions un suivi en envoyant une lettre au ministère?

M. Anders : Oui.

La coprésidente (Mme Charlton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/2009-257 — CREDIT BUSINESS PRACTICES (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS.

(For text of documents, see Appendix F, p. 18F:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item 8, we had raised a number of concerns. Two of them have been addressed, but there's a whole grab bag of other concerns outstanding with respect to credit business practices regulations.

Mr. Bernhardt: Again, as you indicated, Madam Chair, I think there are six points on which it is suggested the response is unsatisfactory. Going through those as quickly as possible, point 2 concerns subsection 3(1). Here, again, we have a requirement that a statement of account for a credit card be sent without delay after the end of a billing cycle. This is again the vague language that is dealt with in the committee's report that was adopted this morning. The department indicates that the time could vary depending on the circumstances. It is hard to see how much variation there would be. We're talking about sending out a monthly credit card statement. The question there is whether the phrase "without delay" serves any purpose.

Point 3 deals with the discrepancy between the English and French versions. From the department's explanation, we have concluded that in the French version of subsection 7(3) an employer of the debtor is included in the French version but not the English version. There's a similar discrepancy in subsection 7(7).

Point 4 again deals with a discrepancy between the English and French version, dealing with the use of threatening, profane, intimidating or coercive language. In addition to the difference in the way the two provisions are drafted, it seems to lead to a discrepancy. The department is also trying to make a distinction between communication that threatens or intimidates verbally, which it says covers direct threats to a particular person, and threatening language. It says threatening language can't apply to a particular person but is more general.

I would suggest that's a fairly idiosyncratic interpretation. If I say someone is using threatening or intimidating language as opposed to language that threatens and intimidates verbally, I don't know how you can say, just looking at those two phrases, that one, by definition, applies to something I direct to an individual and one doesn't. I'm at a loss to see how that distinction exists.

It was also noted that there doesn't seem to be anything in the French version that is equivalent to "profane" in English. The department replies that there's no specific word in French to render profane. That is simply not the case. The note cites

DORS/2009-257 — RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE CRÉDIT (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

(Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 18F:17.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au point 8; nous avons soulevé un certain nombre de questions. Deux d'entre elles ont été réglées, mais il reste encore bien d'autres préoccupations en ce qui concerne le Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit.

M. Bernhardt : Comme vous l'avez indiqué, madame la présidente, il y a six points pour lesquels nous considérons la réponse insatisfaisante. Je vais les passer en revue le plus rapidement possible. Le point 2 concerne le paragraphe 3(1). Ici, il est question de l'obligation d'envoyer à l'emprunteur un état de compte pour le cycle de facturation de la carte de crédit « sans délai » après le dernier jour de ce cycle. C'est encore une fois une expression vague dont il est question dans le rapport du comité qui a été adopté ce matin. Le ministère indique que le délai peut varier en fonction des circonstances. Nous avons du mal à imaginer qu'il puisse y avoir de grandes différences d'un cas à l'autre. Nous parlons ici de l'envoi d'un relevé mensuel de carte de crédit. On peut se demander si l'expression « sans délai » a une utilité.

Le point 3 porte sur la différence entre les versions anglaise et française. D'après les explications du ministère, nous avons conclu que la version française du paragraphe 7(3) inclut un employeur du débiteur, mais pas la version anglaise. Il y a une différence similaire au paragraphe 7(7).

Le point 4 porte lui aussi sur un écart entre les versions anglaise et française, en ce qui concerne le fait de menacer ou d'intimider oralement une personne ou d'employer un langage menaçant. Les deux dispositions ne sont pas rédigées de la même façon et, en plus, cela semble créer une différence entre les deux versions. Le ministère tente aussi d'établir une distinction entre une communication qui menace ou intimide oralement, ce qui, selon lui, se rapporte à des menaces directes à l'endroit d'une personne en particulier, et un langage menaçant. Il dit qu'un langage menaçant ne vise personne en particulier et est plus général.

Selon moi, il s'agit d'une interprétation plutôt particulière. Lorsqu'on parle d'employer un langage menaçant ou intimidant par rapport à menacer ou intimider oralement, je ne vois pas comment on peut dire, simplement en regardant ces deux phrases, que l'une, par définition, vise une personne en particulier et l'autre non. Je n'arrive pas à voir cette distinction.

Par ailleurs, nous avons aussi noté que le mot « profane » de la version anglaise ne semble pas rendu dans la version française. Le ministère répond qu'il n'existe pas d'équivalent précis en français pour rendre le mot « profane ». C'est tout simplement inexact.

examples from regulations under the broadcasting act, where profane is rendered as *blasphématoire*. That aside, I don't see how you are left with the conclusion that "profane" in English is equivalent to *menace* or *violent* in French. I'm at a loss there.

Point 5 concerns a provision that says that an institution can't communicate using "undue, excessive or unreasonable pressure." It was suggested that these words are basically all synonyms and that you are simply repeating yourself.

It is suggested that this language should be kept because it is what is used in the Harmonized List of Prohibited Collection Practices, which is a document agreed to by federal, provincial and territorial ministers. That may be. The question that still arises is: Who decides whether an institution is communicating in a manner that uses undue, excessive or unreasonable pressure, and what are the criteria? The department hasn't given an answer on that.

Point 6 relates to the whole idea of false or misleading information. Here, however, the provision says that an institution may not misrepresent the purpose of a communication or give false or misleading information. We asked how you can do the one without the other. Surely, if you misrepresent the purpose of a communication, you are giving false or misleading information. There seems to be a redundancy, and here we have another distinction from the department that we simply do not grasp.

Finally, point 7 states that for the purpose of collecting a debt, a financial institution can't use any document that unlawfully purports to originate from any court either in or outside Canada. This forces you to make two assessments: first, whether there is some other provision that makes that illegal; and, second, whether there has been a finding by someone that it is illegal.

It seems all that is intended is that a document may not falsely purport to originate from a court. If that's the case, why not simply say that? However, if you did say that, you have the question: Isn't that a false or misleading representation, such as to be prohibited by the act in any event? So why do you need the provision?

I apologize for the length and detail of that explanation, but, in conclusion, we're suggesting that we follow up on all of these matters with the department and try again.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is that agreed?

[Translation]

Mr. Bélanger: I have a question about section 5. It appears a document was approved by federal, provincial and territorial bodies with regard to the following:

Dans la note, on parle par exemple des règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, dans lesquels le terme « profane » est rendu en français par « blasphématoire ». Cela dit, je ne vois pas comment on en est arrivé à la conclusion que le terme « profane » en anglais peut être rendu par « menaçant » ou « violent » en français. Je ne comprends pas.

Le point 5 concerne une disposition qui prévoit qu'une institution ne peut pas communiquer avec une personne en exerçant « des pressions indues, excessives ou déraisonnables ». Il a été suggéré que ces mots ont tous à peu près le même sens et qu'il s'agit tout simplement d'une répétition.

On propose de garder le libellé, car c'est celui de la Liste harmonisée des pratiques de recouvrement interdites, document dont sont convenus les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux. Peut-être, mais la question demeure de savoir qui décide qu'une institution communique en exerçant des pressions indues, excessives ou déraisonnables, et selon quels critères? Le ministère n'a pas donné de réponse à ce sujet.

Le point 6 se rapporte à l'idée générale de renseignements faux ou trompeurs. On stipule toutefois ici qu'une institution ne peut pas donner des renseignements faux ou trompeurs ou induire quiconque en erreur quant au but de la communication. Nous demandons ici comment peut-on faire l'un sans l'autre. Si l'on induit quelqu'un en erreur, c'est certainement parce que l'on donne des renseignements faux ou trompeurs. Il semble y avoir une redondance et nous avons, de la part du ministère, un autre exemple de distinction que nous ne comprenons tout simplement pas.

Finalement, le point 7 stipule que l'institution ne peut, dans le but de recouvrer une dette, utiliser un écrit ou un document donnant illégalement à penser qu'il provient d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger. Cela nous amène à nous demander, premièrement s'il y a une autre disposition qui rend cette mesure illégale et, deuxièmement, si on en est déjà arrivé à la conclusion qu'elle était illégale.

On voulait tout simplement dire, semble-t-il, qu'un document ne peut prétendre émaner faussement d'un tribunal. Si c'est le cas, pourquoi ne pas le dire tout simplement? Mais si on le fait, on se pose alors la question de savoir si ce n'est pas là une représentation fautive ou trompeuse, interdite de toute façon par la loi? En l'occurrence, pourquoi cette disposition est-elle nécessaire?

Je suis désolé de la longueur et des détails de cette explication, mais, en conclusion, nous proposons de relancer le ministère à ce sujet.

La coprésidente (Mme Charlton) : D'accord?

[Français]

M. Bélanger : J'ai une question concernant l'article 5. Un document aurait été approuvé par les instances fédérales, provinciales et territoriales par rapport à ce qui se lit comme suit :

[English]

Harmonized List of Prohibited Collection Practices.

[Translation]

Is there a French version of this document?

[English]

Mr. Bernhardt: I assume it does, simply because I can't imagine it would be approved by either the federal government or the Province of Quebec without there being a French version. I can confirm that.

Mr. Bélanger: Please.

Senator McInnis: You have shown great patience with respect to this file, but I'm wondering if the individual, when they finally did respond, actually did think through her response. I read your interpretation of various matters here, and it is pretty logical. I just think that you should go back with another letter.

I don't know the policy of the committee, and I don't know whether it would be appropriate for you to pick up the phone and have a word with this person because clearly they don't understand the words here. From some of the statements that she has made, she hasn't thought it through, I don't think.

Mr. Bernhardt: In some cases the committee encounters a situation where the people responsible for the regulations know what they're intended to mean. The difficulty is sometimes getting them to think outside of the box and saying, "Well, that's what you intend it to mean, but, look, that's not what it actually says."

Senator McInnis: There's nothing really earth-shattering here. I suppose at some point this could end up in the courts if someone claimed, for example, that they didn't get a statement in time.

I would write and clarify. As I say, I don't know if it's appropriate to pick up the phone and have a chat with them.

Mr. Albas: I would concur with the senator, particularly on the phone call, simply being as I have heard our counsel several times use the term "I'm at a loss", and I feel for his loss. A phone call with this official probably would go a long way towards sharing our perspective. I think what counsel said is that a regulator knows what they intended it to do, but an outside viewpoint by someone else obviously has raised an issue of ambiguity of what terms mean. I think that would go a long way towards building an understanding. That's exactly what the committee is supposed to do.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2011-98 — DEPOSIT TYPE INSTRUMENTS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix G, p. 18G:1.)

[Traduction]

Liste harmonisée des pratiques de recouvrement interdites.

[Français]

Est-ce qu'il existe une version française de ce document?

[Traduction]

M. Bernhardt : Je suppose que oui, parce que je ne peux tout simplement pas imaginer qu'il ait été approuvé par le gouvernement fédéral ou la province de Québec sans qu'il en existe une version française. Je peux le confirmer.

M. Bélanger : Faites, s'il vous plaît.

Le sénateur McInnis : Vous avez fait preuve de beaucoup de patience dans ce dossier, mais je me demande si la personne qui vous a répondu, lorsqu'elle vous a finalement répondu, a vraiment réfléchi à sa réponse. Votre interprétation des divers sujets est très logique. Je pense que vous devriez envoyer une autre lettre.

Je ne sais pas comment le comité procède et s'il serait opportun d'appeler cette personne au téléphone, car elle ne comprend pas ce dont il s'agit. Si l'on s'en tient à certaines de ses déclarations, je ne pense pas qu'elle ait réfléchi à la question.

M. Bernhardt : Dans certains cas, la personne chargée de la réglementation sait ce qu'elle veut dire. La difficulté consiste souvent à l'amener hors des sentiers battus en lui disant : « Eh bien, c'est ce que vous vouliez dire, mais ce n'est pas ce que vous avez dit. »

Le sénateur McInnis : Il n'y a rien là de vraiment révolutionnaire. Je suppose qu'à un moment donné, les tribunaux en seront saisis si quelqu'un prétend, par exemple, qu'il n'a pas reçu de déclaration à temps.

J'écrirais pour demander des précisions. Comme je le dis, je ne sais pas s'il serait convenable de téléphoner.

M. Albas : Je serais d'accord avec le sénateur, surtout à propos du coup de téléphone, étant donné que j'ai entendu notre conseiller utiliser à plusieurs reprises l'expression « Je ne comprends pas » et je compatis avec lui. Un coup de téléphone avec ce fonctionnaire permettrait probablement de communiquer notre point de vue. Le conseiller a dit que le responsable de la réglementation savait où il voulait en venir, mais que le point de vue de quelqu'un d'autre a probablement suscité une ambiguïté. Je pense que cela ferait beaucoup pour la compréhension mutuelle. Et c'est exactement ce que le comité est censé faire.

La coprésidente (Mme Charlton) : Est-ce qu'on est d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2011-98 — RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DE TYPE DÉPÔT

(Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 18G:8.)

SOR/2011-99 — REGISTERED PRODUCTS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix H, p. 18H:1.)

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on, I would like to make a suggestion that we deal with Items 9 and 10 together. Both of these items are in the auspices of the Ministry of Finance and the department is on a roll. Twice it resolved some matters but leaves two outstanding. Not to prejudice what committee members may wish to do, but we may want to follow up by letter on all of those.

Can we deal with them together, counsel?

Mr. Bernhardt: Certainly. I would say these two instruments give rise to basically the same issues that were raised in the previous two files dealing with whether a statement of account be sent without delay is an overly vague requirement, the purpose of a provision setting out time when information sent by mail is considered to be provided, and the apparent overlap between provisions of the act and the regulations.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-280 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, II AND IV TO VII)

(For text of documents, see Appendix I, p. 18I:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): No. 11 is the final item under “Part Action Promised.” Counsel has done a lot of good work to get us to this point on this file. In fact, I think counsel might even think that after this much work on the issue he is now qualified to fly CRJ Air Canada aircraft.

In December 2013, our committee asked counsel to meet with Transport Canada officials to convey our dissatisfaction with delayed substantive replies, to facilitate providing outstanding replies and to ascertain projected timelines for the making of amendments agreed to. The department proposed to hold regular follow-up meetings with counsel to provide progress reports, to discuss unresolved issues and then report back to our committee.

Four such meetings have been held since that time. Here, after 28 points were initially raised in early 2011, counsel now suggests that all but 6 appear to be satisfactorily resolved.

Mr. Bernhardt: That’s correct. We have 17 promises of amendments and, in addition, point 2 is addressed through a correction to an administrative form.

We would suggest that the department has given satisfactory explanations on point 9, part of point 10, and points 18 and 21. No further action on those would be required.

DORS/2011-99 — RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ENREGISTRÉS

(Le texte des documents figure à l’annexe H, p. 18H:8.)

La coprésidente (Mme Charlton) : Je propose de traiter ensemble les points 9 et 10, qui relèvent tous deux du ministre des Finances et le ministère a le vent dans les voiles. À deux reprises, il a réglé un problème, mais en a laissé deux en suspens. Sans vouloir présumer de ce que souhaitent faire les membres du comité, nous pourrions donner suite à tous ces dossiers par lettre.

Pouvons-nous les traiter ensemble, monsieur le conseiller?

M. Bernhardt : Certainement. Je dirais que ces deux règlements suscitent essentiellement les mêmes questions que les deux dossiers précédents dans lesquels on s’interrogeait sur l’obligation d’envoyer un relevé de compte « sans délai » (cette obligation est-elle trop vague?), le but de la disposition précisant le moment où les renseignements envoyés par la poste sont présumés avoir été fournis, et l’apparent chevauchement entre les dispositions de la loi et celles du règlement.

La coprésidente (Mme Charlton) : D’accord?

Des voix : Oui.

DORS/2009-280 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I, II ET IV À VII)

(Le texte des documents figure à l’annexe I, p. 18I:58.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le point 11 est le dernier point sous la rubrique « Corrections partielles promises ». Le conseiller a fait beaucoup de travail dans ce dossier, au point qu’il serait même désormais compétent, à mon avis, pour piloter un appareil CRJ d’Air Canada.

En décembre 2013, notre comité a demandé aux conseillers juridiques de rencontrer des fonctionnaires de Transports Canada afin de leur transmettre l’insatisfaction du comité concernant les retards à fournir des réponses de fond, de faciliter la transmission de réponses en suspens et d’établir un échéancier concernant la rédaction des modifications convenues précédemment. Le ministère a proposé de rencontrer les conseillers juridiques à intervalles réguliers afin de leur présenter des rapports d’étape et de discuter des questions non résolues.

Quatre réunions ont eu lieu depuis. Après que 28 points aient été signalés au début de 2011, les conseillers juridiques font valoir qu’ils ont tous été réglés de façon satisfaisante, sauf 6.

M. Bernhardt : C’est exact. Nous avons 17 promesses d’amendements et, en outre, pour le point 2, on a corrigé un formulaire administratif.

Nous dirions que le ministère a fourni des explications satisfaisantes sur le point 9, une partie du point 10 et sur les points 18 et 21. Aucune autre suite n’est à donner sur ces points.

There's one point, No. 26, on which the department has advised that they will provide a reply in connection with SOR/2009-152, because it gave rise to an identical point.

That leaves six unresolved matters as you indicated, Madam Chair. Those are 8, 10, 12, 14, 16, and 17. These are all quite technical points. They're dealt with in some detail in the note. I would be pleased to summarize those as best I can, if that's the wish of members.

The final recommendation we would make would be to simply follow up on those six points with the department along the terms set out in the note. Whether members wish to walk through those, I'm in members' hands.

The Joint Chair (Senator Batters): Let's just see where we go first.

Senator Runciman: We talked in relation to Item 9 about picking up the phone. In this case, one has to wonder how effective picking up the phone is going to be because you met with these folks on five occasions.

Mr. Bernhardt: Those meetings are ongoing. We have another one scheduled for late May, I believe.

Senator Runciman: I was looking at use of the words "misunderstand the nature," "hasn't grasped the point." I wonder if there's a language barrier here. How do we overcome this?

Mr. Bernhardt: There may be a language barrier, senator, in the sense that the people on the other end are very well-versed in the technical aspects of these regulations and how the process of certifying an aircraft or approving a new model of an aircraft gets done and how that works. We, of course, are approaching it from the more legalistic technical drafting point of view. In that sense, there is sometimes some effort involved in getting everyone to speak the same technical languages.

I would say that there has been considerable progress made. The department is putting a lot of work into these regulations. We're starting to see some amendments come through.

I think the value of writing back at this point is that there would be a written document the department would have in advance of meeting in May. It could look at it and have some idea where the committee was coming from so that if any confusion or misunderstanding was still there, we could hopefully thresh that out in person at that point.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/78-830 — WOOD BUFFALO NATIONAL PARK GAME REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix J, p. 18J:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): The first item under the heading "Progress" is No. 12. My co-chair pointed out to me that this matter was first before the committee in 1979. I was in

Sur un seul point, le n° 26, le ministère a déclaré qu'il répondra en rapport avec le dossier DORS/2009-152, qui a suscité un point identique.

Comme vous l'avez dit, madame la présidente, cela laisse six points en suspens, à savoir les points 8, 10, 12, 14, 16 et 17, qui sont tous assez techniques. On en donne des détails dans la note. Si les membres le souhaitent, je me ferai un plaisir de vous les résumer.

À titre de recommandation finale, je relancerais simplement le ministère sur ces six points, conformément aux indications figurant dans la note. C'est aux membres de décider s'ils souhaitent qu'on les passe en revue.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Voyons par où nous allons commencer.

Le sénateur Runciman : S'agissant du point 9, nous parlions de téléphoner. En l'occurrence, on se demande si cela serait utile, étant donné que vous avez rencontré ces gens à cinq occasions.

M. Bernhardt : Les réunions ne sont pas terminées; je pense qu'il en reste une prévue fin mai.

Le sénateur Runciman : En lisant les expressions telles que « semble mal comprendre la nature », « n'a pas compris », je me demande s'il n'y a pas ici un obstacle linguistique. Si oui, comment le surmonter?

M. Bernhardt : Il y a peut-être un obstacle linguistique, sénateur, dans le sens que nos interlocuteurs sont très versés sur les aspects techniques de la réglementation, ainsi que sur le processus de certification d'un aéronef ou d'approbation d'un nouveau modèle. De notre côté, nous avons une approche plus juridique. Il faut donc amener tout le monde à parler le même langage technique.

Je dirais qu'il y a eu des progrès considérables. Le ministère a consacré beaucoup de travail à cette réglementation. Et certains amendements commencent à se dessiner.

L'intérêt d'envoyer une lettre serait que le ministère serait en possession d'un document écrit en prévision de la réunion de mai. Il pourrait l'examiner pour prendre connaissance de la position du comité et nous pourrions — espérons-le — dissiper ensuite à la réunion toute confusion ou tout malentendu restant.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Est-ce qu'on est d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/78-830 — RÈGLEMENT SUR LE GIBIER DU PARC DE WOOD-BUFFALO

(Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 18J:2.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Le premier point sous la rubrique « Progrès » est le point n° 12. Ma collègue me faisait remarquer que c'est en 1979 que le comité a été saisi pour la

Grade 4. Three issues were initially raised, and the Parks Canada agency agreed to address our committee's concerns by developing new regulations.

Given the complexity of this route, Parks Canada now advises it will be more expeditious to address our concerns by including the amendments in the package of miscellaneous amendments expected to be made in late 2015.

Counsel?

Mr. Abel: I have nothing to add, Madam Chair.

The Joint Chair (Senator Batters): Does anyone have any comments? Will we simply monitor the file?

Hon. Members: Agree.

SOR/2005-178 — CIGARETTE IGNITION PROPENSITY REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix K, p. 18K:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 13 on our agenda. The issue is that these regulations require cigarettes to meet a prescribed standard for ignition strength to reduce the death and injury associated with fires started by cigarettes, but this is not one of the purposes of the Tobacco Act.

Our committee thought that these regulations should be repealed and reworked under an appropriate framework. The repealing regulations were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* one year ago, and the health department expects repeal to occur this fall.

Is there anything further, counsel?

Mr. Abel: No.

Mr. Vellacott: I think we should monitor the file.

The Joint Chair (Senator Batters): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-247 — NEW SUBSTANCES NOTIFICATION REGULATIONS (CHEMICALS AND POLYMERS)

(For text of documents, see Appendix L, p. 18L:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Moving on to Item 14 under "Progress (?)", amendments that were to be prepublished in Part I of the *Canada Gazette* last winter have been postponed. Prepublication is expected to occur this spring or summer.

Mr. Abel: I would note on this file that the amendments were agreed to in 2012 and there has been quite a bit of difficulty even getting to the point of prepublication. Of course, one must be mindful of the fact that even after prepublication, it will be some time before the amendments are actually made, but it is what it is.

première fois de ce dossier. J'étais en quatrième année. Trois questions ont été initialement soulevées et l'Agence Parcs Canada a convenu de donner suite aux préoccupations du comité en élaborant un nouveau règlement.

Étant donné la complexité des moyens envisagés, Parcs Canada nous annonce qu'il sera plus rapide de donner suite à nos préoccupations en intégrant les amendements en question dans un ensemble d'amendements divers prévus fin 2015.

Monsieur le conseiller?

M. Abel : Je n'ai rien à ajouter, madame la présidente.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : D'autres commentaires? Nous allons simplement surveiller le dossier, n'est-ce pas?

Des voix : Oui.

DORS/2005-178 — RÈGLEMENT SUR LE POTENTIEL INCENDIAIRE DES CIGARETTES

(Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 18K:4.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Point suivant de notre ordre du jour, le point 13. Le problème est que le règlement exige que les cigarettes respectent la norme prescrite en matière de potentiel incendiaire dans le but de réduire le nombre de décès et de blessures causés par les incendies allumés par des cigarettes, mais là n'est pas l'intention de la Loi sur le tabac.

Notre comité estime que le règlement doit être abrogé et réécrit dans un autre cadre. Le règlement d'approbation a fait il y a un an l'objet d'une publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada*, et le ministère de la Santé s'attend à ce que l'abrogation ait lieu cet automne.

D'autres commentaires, monsieur le conseiller?

M. Abel : Non.

M. Vellacott : Je pense que nous devrions suivre le dossier.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2005-247 — RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES (SUBSTANCES CHIMIQUES ET POLYMÈRES)

(Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 18L:3.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Au point 14 de l'ordre du jour sous la rubrique « Progrès (?) », les modifications qui devaient faire l'objet d'une publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* l'hiver dernier ont été reportées. La publication préalable devrait se faire au printemps ou à l'été.

M. Abel : Dans ce dossier, je signalerais que les modifications avaient été convenues en 2012 et qu'il y a eu beaucoup de difficultés, même à l'étape de la publication préalable. Il ne faut évidemment pas oublier que même après la publication préalable, il y aura un délai avant que les modifications soient vraiment élaborées, mais c'est comme ça.

The Joint Chair (Senator Batters): Do we want to monitor the file?

Hon Members: Agreed.

SOR/2011-294 — REGULATIONS AMENDING THE ENVIRONMENTAL EMERGENCY REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix M, p. 18M:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Concerning Item 15, amendments have been promised to remove a redundant requirement, to correct certain terminology and to render other terminology consistent with that found in the Canadian Environmental Protection Act, 1999. Amendments that were to have been pre-published in Part I of the *Canada Gazette* in fiscal year 2014-15 have again been delayed and are now anticipated to be pre-published in the 2015-16 fiscal year.

Is there anything to add, counsel?

Mr. Abel: I'm not sure if it's important to members, but I would just note the first sentence of the backgrounder. It states the first agreement to make these amendments was in 2011, but it was actually 2012. I'm in the hands of members as to what they would like to do.

Senator Meredith: I'm in agreement with continuing to monitor the file. However, we should monitor potentially until June, and if there's no response as to when we will get it published, given that it's from 2012, then we could write a letter indicating that there should be some urgency to get this published.

Mr. Bélanger: Would counsel have any indication as to what has caused the delay? Is it just laziness?

Senator Meredith: Things that took precedence in the department caused the delay.

Mr. Bélanger: Do you know that?

The Joint Chair (Senator Batters): The last letter says, "Due to competing regulatory priorities within the Department."

Mr. Bélanger: Do you know which regulatory priorities?

Mr. Abel: No.

The Joint Chair (Senator Batters): It is Environment Canada.

Mr. Bélanger: If it's other regulatory priorities, we would know what they are. But we don't know. That's what I wanted to find out.

Mr. Bernhardt: No, we do not know.

Mr. Albas: Health Canada and Environment Canada, in particular Environment Canada, put out a number of regulatory measures on a continuing basis. Some are seen as being in the public interest of going first. Regulations quite often

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Est-ce que nous voulons suivre le dossier?

Des voix : Oui.

DORS/2011-294 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

(Le texte des documents figure à l'annexe M, p. 18M:7.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : S'agissant du point 15, des modifications avaient été promises afin de supprimer une exigence redondante, d'apporter certaines corrections terminologiques et de rendre certains termes conformes à la terminologie employée dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999. Les modifications qui devaient avoir été prépubliées dans la partie I de la *Gazette du Canada* au cours de l'exercice 2014-2015 ont encore été reportées et leur prépublication est maintenant prévue pour l'exercice 2015-2016.

Y a-t-il quelque chose à ajouter, monsieur le conseiller?

M. Abel : Je ne sais pas si c'est important pour vous, mais j'aimerais vous lire la première phrase du document d'information. On dit qu'on s'est entendu pour la première fois en 2011 pour apporter les modifications, mais en fait, c'était en 2012. Je ne sais pas ce que vous voudriez faire à ce sujet.

Le sénateur Meredith : Je suis d'accord pour qu'on continue de suivre le dossier, au moins jusqu'en juin. Si on ne nous donne pas alors de réponse sur la date de sa publication, étant donné que ce devait être après 2012, nous pourrions signifier par lettre le caractère urgent de cette publication.

M. Bélanger : Est-ce que le conseiller juridique connaîtrait la cause de ce retard? Est-ce simplement de la négligence?

Le sénateur Meredith : Cela a été retardé à cause de dossiers plus urgents.

M. Bélanger : En êtes-vous sûr?

La coprésidente (la sénatrice Batters) : La dernière lettre et je cite : « En raison de priorités concurrentes en matière de réglementation au ministère... »

M. Bélanger : Savez-vous de quelles priorités il s'agit?

M. Abel : Non.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : C'est Environnement Canada.

M. Bélanger : S'il y avait d'autres priorités en matière de réglementation, nous le saurions, mais nous ne le savons pas. C'est ce que je voulais savoir.

M. Bernhardt : Non, nous ne le savons pas.

M. Albas : Santé Canada et Environnement Canada, mais surtout ce dernier ministère, ont lancé de façon continue diverses mesures en matière de réglementation. Certaines sont prioritaires parce qu'elles concernent l'intérêt public. Souvent, la

get sidelined from those kinds of things because they amend old regulations. Sometimes a more immediate need arises. Obviously the department has to see what is in the public's interest.

The senator has suggested that we monitor as they have committed to doing this in 2015-16. In reading the file, it seems that this is more about updating certain terminology.

I don't see that we need to burn a barn over this one. However, it is important that counsel continues to monitor. If the regulations are not addressed within the 2015-16 year, we can hold the department accountable and seek immediate resolution.

There are many good reasons why regulations are put aside so other more important regulatory initiatives can go forward. We need to acknowledge that the system overall works. However, we should never let one fall through the cracks. I would suggest that we monitor until that happens.

[Translation]

Ms. Sellah: In the last letter, I saw how this had been interpreted. In French, it says "*En raison de priorités réglementaires concurrentielles,*" or something like that — "Due to competing regulatory priorities." However, in the last sentence, the department says, "*En raison de priorités réglementaires divergentes au niveau du ministère.*" I would like to have an explanation regarding the term "*divergentes*" in French and in legal language.

Mr. Bernhardt: I think it is probably a translation error. Perhaps the word should be "*diverses*".

Ms. Sellah: "*Diverses*"?

So, it would not be "*divergentes*"?

Mr. Bernhardt: Various regulatory priorities?

Ms. Quach: That is not really the same thing.

Ms. Sellah: "*Divergentes*" and "*diverses*" are not really the same thing.

Mr. Bernhardt: No, they are not.

Ms. Sellah: It is the opposite. So what are the real reasons?

[English]

Mr. Bernhardt: My colleague points out that the English version says "competing priorities."

[Translation]

Perhaps divergent?

Ms. Sellah: "*En conflit. . .*", conflicting.

Mr. Bernhardt: "Competing" — for the priorities, perhaps?

réglementation est mise de côté parce qu'elle porte sur des modifications à d'anciens règlements. Quelquefois, un besoin immédiat surgit. Le ministère doit évidemment voir ce qui est dans l'intérêt du public.

Le sénateur a proposé de suivre le dossier puisque le ministère s'est engagé à procéder en 2015-2016. À la lecture du dossier, il me semble qu'il s'agit plutôt de mettre à jour la terminologie.

Je ne vois pas l'intérêt de remuer ciel et terre sur ce dossier. Toutefois, il est important que les conseillers juridiques continuent de le suivre. Si rien n'est fait en 2015-2016, nous pouvons demander des comptes au ministère et faire en sorte que ce soit réglé immédiatement.

Les bonnes raisons ne manquent pas pour mettre de côté un règlement notamment pour s'occuper d'un autre, qui est prioritaire. Nous devons reconnaître qu'en général, le système fonctionne. Toutefois, nous ne devrions jamais laisser un dossier passer entre les mailles du filet. Je proposerais de surveiller quand ce sera fait.

[Français]

Mme Sellah : Dans la dernière lettre, j'ai pu voir comment cela avait été interprété. En français, on indique : « En raison de priorités réglementaires concurrentielles », ou quelque chose du genre. Or, dans la dernière phrase, le ministère indique : « En raison de priorités réglementaires divergentes au niveau du ministère ». J'aimerais avoir une explication quant au terme « divergentes » en français et en langage juridique.

M. Bernhardt : Je pense que c'est probablement une erreur de traduction. Il s'agit peut-être du mot « diverses ».

Mme Sellah : « Diverses »?

Alors ce n'est pas « divergentes ».

M. Bernhardt : Des priorités réglementaires diverses?

Mme Quach : Ce n'est vraiment pas la même chose.

Mme Sellah : Ce n'est pas la même chose, « divergentes » et « diverses ».

M. Bernhardt : Non, effectivement.

Mme Sellah : C'est le contraire. Alors quelles sont les vraies raisons?

[Traduction]

M. Bernhardt : Mon collègue me signale que la version anglaise indique : « *competing priorities* ».

[Français]

Peut-être des divergences?

Mme Sellah : « En conflit... »

M. Bernhardt : « *Competing* » — pour les priorités peut-être?

Ms. Sellah: “*En conflit de priorités*,” competing priorities. But in French, it is completely different. That is why I asked about legalese and how it relates to my French.

Here, the expression does not have the same meaning. If you talk about divergent regulatory priorities, this means that there are a lot of things going off in all directions.

There does seem to be a discrepancy between the French and the English, as I noted during all of the study of these priorities. It is essential that the French translation faithfully reflect the English, so that we can avoid this type of discussion in future.

Mr. Bernhardt: You are right.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Batters): Thank you for that point. Just so we're clear, the issue that Ms. Sellah has raised is not a matter of French-English translation in the actual regulations but rather in the letter of explanation.

We will monitor that file?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-125 — REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION CONTINUATION REGULATIONS AND THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix N, p. 18N:1.*)

The Joint Chair (Senator Batters): Moving on to Item 16, amendments addressing the committee's concerns are to be made as part of an initiative to implement a new optional survivor benefit program under the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan. The timing of these amendments is as yet uncertain. As well, counsel advises that it is unclear why certain references to “spouse” in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations may be retained since the term no longer appears in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.

Counsel?

Mr. Bernhardt: I have nothing to add, Madam Chair.

Mr. Vellacott: I suggest we write back to them to get clarification on that, as expressed in counsel's memo.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-166 — REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

Mme Sellah : « En conflit de priorités ». Mais en français, c'est complètement différent. Voilà pourquoi je pose la question du point de vue du jargon juridique et par rapport à mon propre français.

Ici, l'expression n'a pas le même sens. Lorsqu'on parle de priorités réglementaires divergentes, cela signifie qu'il y a beaucoup de choses qui partent dans tous les sens.

Justement, il semble y avoir un problème par rapport au français et à l'anglais, comme j'ai pu le constater durant toute l'étude de ces priorités. Il est primordial que la traduction soit fidèle en français et en anglais afin qu'on n'ait pas ce genre de discussion à l'avenir.

M. Bernhardt : Vous avez raison.

[*Traduction*]

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Merci du commentaire. Pour être clair, la question que soulève Mme Sellah ne concerne pas la traduction en anglais et en français de la réglementation, mais plutôt celle de la lettre d'explication.

Est-ce que nous allons suivre le dossier?

Des voix : Oui.

DORS/2013-125 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 18N:7.*)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Nous passons au point 16. Les modifications répondant aux préoccupations du comité seront apportées dans le cadre d'une initiative visant à mettre en œuvre un nouveau programme de prestations facultatives au survivant aux termes du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. La date où ces modifications seront apportées n'est pas encore connue. De plus, le conseiller nous avise que les raisons pour lesquelles le mot « conjoint » pourrait être maintenu dans certaines dispositions du Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas claires, étant donné que le terme n'est plus employé dans la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Monsieur le conseiller?

M. Bernhardt : Je n'ai rien d'autre à ajouter, madame la présidente.

M. Vellacott : Je propose de leur écrire pour qu'ils fournissent une explication, comme le dit le conseiller dans sa note.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Est-ce qu'on est d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/2009-166 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

(For text of documents, see Appendix O, p. 18O:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): The next heading on our agenda is “Action Promised.” With regard to Item 17, the Justice Department now agrees with all points raised by counsel, which counsel has stated are relatively minor issues, although no timeline for amendments has been offered.

Mr. Abel: It has been four months since the letter was received, Madam Chair, so I would suggest that a progress report be sought as well as an expected completion date.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-181 — REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix P, p. 18P:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 18. Public Safety Canada agrees to amend these regulations to ensure consistent language in the French and English versions. At issue were the terms “as soon as possible” and “as soon as practicable.”

Mr. Abel: That’s correct, Madam Chair. There’s agreement to make amendments. I would note that some members may have noticed that the terms under discussion, “as soon as feasible” and “as soon as practicable” are the same and similar to what was discussed in the report. Counsel’s focus on this file was the apparent inconsistency between the French and English versions, so we didn’t raise the issue of vagueness or subjectivity in the correspondence. At this point, if members would like us to bring the department’s attention to the committee’s general concern on that matter as well, we could do so when we write back.

Senator D. Smith: That’s appropriate.

Mr. Bélanger: Maybe we can include a copy of the report.

Mr. Albas: On that point, there’s a very different issue of substance here than was raised. I agree that the language is different, but I think there is a different point of law here. Is that correct?

Mr. Bernhardt: The situation is somewhat different in the sense that at first glance they’re dealing with communicating reasons as opposed to making a decision. The two requirements are kind of wrapped up together, though. I’m not sure how significant that is, but it is a factor.

There is also, I suppose, the question of whether in the corrections institution climate it is possible to be any more precise, given the way things operate. Certainly, we can send a copy of the report with the letter, if that’s the wish of the committee.

(Le texte des documents figure à l’annexe O, p. 18O:3.)

La coprésidente (la sénatrice Batters): Nous passons maintenant à la rubrique « Modifications promises ». Au sujet du point 17, le ministère de la Justice a maintenant accepté tous les points soulevés — qui sont relativement mineurs, selon le conseiller —, mais n’a pas précisé à quel moment les modifications seront apportées.

M. Abel : Cela fait maintenant quatre mois que la lettre a été reçue, madame la présidente. Je proposerais donc qu’on demande un rapport d’étape ainsi que la date prévue d’achèvement.

La coprésidente (la sénatrice Batters): Est-ce qu’on est d’accord?

Des voix : Oui.

DORS/2013-181 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

(Le texte des documents figure à l’annexe P, p. 18P:7.)

La coprésidente (la sénatrice Batters): Nous passons au point 18. Sécurité publique Canada accepte de modifier le règlement pour uniformiser la terminologie dans les versions anglaise et française. Ce qui posait problème était la traduction des termes « as soon as possible » et « as soon as practicable ».

M. Abel : C’est exact, madame la présidente. On est d’accord pour apporter les modifications. Vous avez peut-être remarqué que les termes en question « as soon as feasible » et « as soon as practicable » correspondaient à ceux dont on discute dans le rapport. Ce qui a frappé le conseiller dans ce dossier, c’est le manque apparent d’uniformité entre les versions anglaise et française. Nous n’avons donc pas parlé dans la correspondance du caractère vague ou subjectif de ces termes. Si vous voulez porter la question à l’attention du ministère, nous pourrions le faire dans notre réponse.

Le sénateur D. Smith : Ce serait opportun.

M. Bélanger : Peut-être que nous pouvons fournir un exemplaire du rapport.

M. Albas : À ce sujet, la question de fond est très différente de celle qui a été soulevée. Je conviens que la terminologie est différente, mais je pense qu’il y a un point de droit différent, n’est-ce pas?

M. Bernhardt : La situation est légèrement différente en ce sens que, à première vue, il traite des raisons de la communication plutôt que d’une décision à prendre. Cependant, les deux exigences sont amalgamées. Je ne suis pas sûr que cela porte à conséquence, mais c’est un facteur.

Il y a en outre, je suppose, la question de savoir si, dans un environnement carcéral, il est possible d’être plus précis. Nous pouvons certainement envoyer un exemplaire du rapport avec la lettre, si le comité le souhaite.

Mr. Albas: If it's a case of dealing with apples and oranges, I don't see the necessity of doing that.

Counsel, what is your recommendation on that? Does it apply materially?

Mr. Bernhardt: At the risk of equivocating, it's perhaps more a question of two different kinds of apples than apples and oranges. I think a legitimate question to ask is whether it would be possible to do without this sort of language here, without condemning it unequivocally.

[Translation]

Mr. Bélanger: This applies, and it is true that there are two issues. The first involves the expression "as soon as practicable" as compared to the expression "as soon as feasible." Mr. Guimond referred to archaic language. I understand that. However, the first question remains the use of an expression such as "*aussitôt que possible*" and that is what the report addressed. If the report is included, this would help the department in its reflection on the drafting of regulations. It will have to solve the first matter, regarding the expression "practicable" as compared to the term "feasible." It seems to be leaning toward "feasible." It should understand that the expression "*aussitôt que possible*" or "as soon as feasible" is a very vague term. That is what is indicated in the report.

It would be a good idea if they had the report as well. In any case, the Minister of Justice will have the report and will convey it to all of the deputy ministers.

[English]

Mr. Albas: Again, there's a substantially different process than we're talking about. For example, the minister of employment argued on points very much different than the process that is going on here. This is the process of a decision that has been rendered, the reasons to be given. The report we just approved today implies a much different rationale. I believe it does.

I'm all for it if we want to pass on the report, but this issue in my mind seems to be substantially different.

The Joint Chair (Senator Batters): What do you propose we do with it?

Mr. Albas: If counsel says that it is two versions of apples, at least I know that my point is taken, but by the same token, we're going to table a report that goes to all government anyway. I just don't see that this is the same situation.

It is the committee's decision. I just raise the question of whether it is relevant or not.

Mr. Abel: Perhaps I can be of assistance by providing more background.

The later correspondence in the file touches on this. What was being talked about was the difference between "as soon as feasible" and "as soon as practicable," and what was discovered

M. Albas : S'il s'agit de comparer des pommes et des oranges, je n'en vois pas la nécessité.

Quelle est votre recommandation à ce sujet, monsieur le conseiller? Est-ce que cela s'applique matériellement?

M. Bernhardt : Au risque d'être encore plus équivoque, c'est peut-être davantage une question de deux différents types de pommes, plutôt que de pommes et d'oranges. Je pense que l'on aurait raison de demander de ne pas utiliser cette terminologie, sans la condamner catégoriquement.

[Français]

M. Bélanger : Cela s'applique, et c'est vrai qu'il y a deux questions. La première porte sur l'expression « *as soon as practicable* » par rapport à « *as soon as feasible* ». M. Guimond parle d'un langage archaïque. Je comprends cela. Cependant, la question première reste l'utilisation d'une expression comme « *aussitôt que possible* », et c'était ce dont le rapport traitait. Si le rapport est inclus, cela aidera le ministère à mieux réfléchir à la rédaction des règlements. Il faudra qu'il règle la première question, soit l'expression « *practicable* » par rapport au terme « *feasible* ». Or, il semble aller dans la direction de « *feasible* ». Il faudrait qu'il comprenne que l'expression « *aussitôt que possible* » ou « *as soon as feasible* » est une expression qui est très vague. C'est ce qui est indiqué dans le rapport.

Il serait bon qu'il puisse avoir le rapport également. De toute façon, le ministre de la Justice aura le rapport et il le transmettra à tous les sous-ministres.

[Traduction]

M. Albas : Je le répète, il s'agit d'un processus très différent de celui dont nous parlons. Par exemple, le ministre de l'Emploi débat sur des questions très différentes du processus dont il est ici question. On parle ici d'une décision qui a été rendue, des raisons à donner. Le rapport que nous venons d'approuver implique une logique très différente. Du moins, c'est ce que je crois.

Je n'ai aucune objection à ce que l'on transmette le rapport, mais, à mon sens, le fond de la question est différent.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Que proposez-vous donc?

M. Albas : Si le conseiller affirme qu'il s'agit de deux genres de pommes, au moins je sais qu'on a tenu compte de la question que j'ai soulevée, mais par ailleurs, nous présentons un rapport qui sera publié à l'échelle fédérale. Je ne pense pas qu'il s'agisse de la même situation.

La décision revient au comité. Je ne fais que soulever la question de la pertinence.

M. Abel : Ce serait peut-être utile que je vous fournisse un peu plus de contexte.

Il y est question dans la dernière lettre du dossier. On parle de la différence entre « *as soon as feasible* » et « *as soon as practicable* » et on en vient à constater que le terme « *as soon as*

was that the term “as soon as practicable” is used throughout the regulations. “As soon as feasible” is only used once. So this phrase is used frequently. For the most part, this is to deal with process requirements between incarcerated persons and the prison institutions, the head of the institution, the commissioner, in terms of filing grievances, providing them with information.

Some provisions deal with other things such as institutions providing notification to police and the timing for that.

There are quite a lot of different provisions involving these terms; it is not just one. It is our expectation that if we write to the department and ask them whether this can be described more precisely, they would probably say that it is difficult to do so in the prison environment.

On the other hand, it is worthwhile to be mindful of the fact that no one really feels the sharp edge of procedural requirements more frequently and more extremely than incarcerated individuals. It might be worth simply putting the question to the department: Do you think these can be tightened up? Are there certain instances where you can be more precise? Simply see what they say. The committee may be inclined to take them at their word and may expect a certain response, but it may be worth asking.

The Joint Chair (Senator Batters): That seems to be a decent compromise, Mr. Bélanger.

Mr. Bélanger: I’m going to let him decide.

Mr. Albas: On that point, though, I think we’re actually hitting the nub of the issue, rather than just throwing in a report that may or may not be relevant and that they may not necessarily take our point. So I think what counsel is providing here is how to address the exact concerns we have, rather than throwing in a report that may or may not be relevant.

The Joint Chair (Senator Batters): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2014-239 — ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

(For text of documents, see Appendix Q, p. 18Q:1.)

The Joint Chair (Senator Batters): Next is Item 19 under the heading “Action Taken.” This instrument corrects a drafting error noted in the English version of one provision.

Mr. Abel: That’s the same, Madam Chair. There were no new issues raised in our review.

SOR/2014-305 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA LABOUR STANDARDS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix R, p. 18R:1.)

practicable » est utilisé dans tout le règlement, alors que celui de « *as soon as feasible* » n’est utilisé qu’une seule fois. La première expression est donc fréquemment utilisée. Elle s’applique la plupart du temps aux procédures que doivent suivre les institutions carcérales, le chef de l’établissement, le commissaire, s’agissant du dépôt de plaintes et de l’information à communiquer.

D’autres dispositions touchent par exemple les avis donnés par l’institution à la police et le moment où ces avis sont donnés.

Ces termes sont utilisés dans de très nombreuses dispositions différentes. Si nous demandons au ministère de les décrire de façon plus précise, il nous répondra probablement que c’est bien difficile de le faire dans un environnement carcéral.

En revanche, il ne faut pas oublier que personne d’autre qu’un détenu ne ressent de façon aussi aiguë et aussi fréquente le fardeau des procédures. On pourrait tout simplement demander au ministère s’il est possible de resserrer le libellé? Y a-t-il des cas où l’on peut être plus précis? On verra bien ce qu’il dira. Le comité pourrait bien le prendre au mot et s’attendre à une certaine réponse, mais ce pourrait être utile de poser la question.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Cela me semble un honnête compromis, monsieur Bélanger.

M. Bélanger : Je le laisse décider.

M. Albas : Je pense que nous touchons là le cœur du problème, plutôt que d’envoyer un rapport qui ne serait pas nécessairement pertinent ni bien reçu. Ce dont parle le conseiller, c’est de la façon de répondre aux préoccupations exactes que nous avons plutôt que d’envoyer un rapport qui pourrait être pertinent ou pas.

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Est-ce qu’on est d’accord?

Des voix : Oui.

DORS/2014-239 — DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D’EXPORTATION CONTRÔLÉE

(Le texte des documents figure à l’annexe Q, p. 18Q:2.)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Nous passons au point suivant, le 19, sous la rubrique « Corrections apportées ». Ce texte réglementaire corrige une erreur de rédaction qui a été relevée dans la version anglaise d’une disposition.

M. Abel : C’est le même, madame la présidente, il n’y a pas d’autres questions soulevées dans notre examen.

DORS/2014-305 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL

(Le texte des documents figure à l’annexe R, p. 18R:2.)

The Joint Chair (Senator Batters): Moving on to Item 20, this instrument makes eight amendments to address concerns raised by the committee. The amendments remove discrepancies between the French-English versions, resolve inconsistent uses of terminology, clarify two provisions and delete a provision dealing with confidentiality of records for which no authority existed.

Again, on this one, good work to counsel.

SOR/95-279 — CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION JOINT AND TRUST ACCOUNT DISCLOSURE BY-LAW

SOR/2008-266 — REGULATIONS AMENDING THE FIRST NATIONS PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION (RAILWAY RIGHTS-OF-WAY) REGULATIONS

SOR/2009-200 — CEFTA TARIFF PREFERENCE REGULATIONS

SOR/2010-206 — BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION JOINT AND TRUST ACCOUNT DISCLOSURE BY-LAW

SOR/2010-234 — POLICYHOLDERS DISCLOSURE REGULATIONS

SOR/2011-81 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

SOR/2012-194 — REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

SOR/2012-244 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

SOR/2013-160 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON LIBYA

SOR/2013-184 — ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

SOR/2013-215 — CEFTA VERIFICATION OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

SOR/2013-224 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER AND WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER REGULATIONS

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Au point 20, il s'agit d'un texte réglementaire qui apporte huit modifications réglant des préoccupations exprimées par le comité. Ces modifications corrigent les écarts entre les versions anglaise et française, remédient au manque d'uniformité dans la terminologie, clarifient deux dispositions et suppriment une disposition portant sur la confidentialité des dossiers pour laquelle il n'existait pas de fondement législatif.

Encore une fois, très bon travail, monsieur le conseiller.

DORS/95-279 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE

DORS/2008-266 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPOSITION FONCIÈRES DES EMPRISES DE CHEMIN DE FER DES PREMIÈRES NATIONS

DORS/2009-200 — RÈGLEMENT SUR LA PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (ALÉCA)

DORS/2010-206 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE

DORS/2010-234 — RÈGLEMENT SUR LES COMMUNICATIONS AUX SOUSCRIPTEURS

DORS/2011-81 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

DORS/2012-194 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

DORS/2012-244 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DORS/2013-160 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA LIBYE

DORS/2013-184 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BOEUF ET VEAU)

DORS/2013-215 — RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES (ALÉCA)

DORS/2013-224 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, LE TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX ET LE TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

SOR/2013-237 — REGULATIONS AMENDING THE FIRST NATIONS PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION (RAILWAY RIGHTS-OF-WAY) REGULATIONS

SOR/2014-45 — BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DEPOSIT INSURANCE POLICY BY-LAW

SOR/2014-54 — EMERGENCY ORDER AMENDING THE EMERGENCY ORDER FOR THE PROTECTION OF THE GREATER SAGE-GROUSE

SOR/2014-59 — SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) PERMIT AUTHORIZATION ORDER

SOR/2014-61 — SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) PERMIT AUTHORIZATION ORDER

SOR/2014-84 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

SOR/2014-122 — REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

SOR/2014-185 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (2015 PAN AMERICAN AND PARAPAN AMERICAN GAMES)

The Joint Chair (Senator Batters): Finally, we have 20 “Statutory Instruments Without Comment.”

Thank you to counsel for providing that excellent progress report that we always like to see at the end of our meetings.

Everyone have a good week back in your constituencies, and we will see you after the break.

(The committee adjourned.)

DORS/2013-237 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPOSITION FONCIÈRES DES EMPRISES DE CHEMIN DE FER DES PREMIÈRES NATIONS

DORS/2014-45 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA RELATIF À LA POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

DORS/2014-54 — DÉCRET D'URGENCE MODIFIANT LE DÉCRET D'URGENCE VISANT LA PROTECTION DU TÉTRAS DES ARMOISES

DORS/2014-59 — DÉCRET CONCERNANT L'AUTORISATION, PAR PERMIS, À PROCÉDER À CERTAINES OPÉRATIONS (MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES — RUSSIE)

DORS/2014-61 — DÉCRET CONCERNANT L'AUTORISATION, PAR PERMIS, À PROCÉDER À CERTAINES OPÉRATIONS (MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES — UKRAINE)

DORS/2014-84 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DORS/2014-122 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

SOR/2014-185 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (JEUX PANAMÉRICAINS ET PARAPANAMÉRICAINS DE 2015)

La coprésidente (la sénatrice Batters) : Enfin, au point 20, nous avons les « textes réglementaires présentés sans commentaires ».

Merci aux conseillers de nous avoir fourni cet excellent rapport d'étape que nous aimons toujours consulter à la fin de nos réunions.

Je vous souhaite à tous et à toutes une excellente semaine dans votre circonscription et je vous reverrai après la semaine de relâche.

(La séance est levée.)

